

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Démission d'un député** (p. 3).
2. **Loi de finances pour 1998.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Première partie

Article 2 (p. 3)

Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. – Adoption.

Amendements n°s 120, 122 et 121 de M. Méhaignerie et 194 rectifié du Gouvernement : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 120, 122 et 121 ; adoption de l'amendement n° 194 rectifié.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 123 de M. de Courson et 10 de M. Tardito : MM. Charles de Courson, Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 6)

Article 6 (p. 7)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, Charles de Courson. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 *bis* (p. 8)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Adoption.

L'article 6 *bis* est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 8)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 9)

MM. Jean-Marc Ayrault, Claude Evin, Jean-Yves Le Drian, Jean Tardito, Jean-Yves Besselat, Gérard Grignon, le secrétaire d'Etat, Jean-Marc Ayrault.

Amendements n°s 193 de M. Suchod et 20 de la commission : MM. Roland Carraz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Besselat, Gérard Grignon, Charles de Courson, Claude Evin. – Rejet de l'amendement n° 193 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 20 qui devient l'article 8.

Article 8 *bis* modifié (p. 17)

MM. Jean Tardito, Charles de Courson.

Amendement de suppression n° 124 de M. de Courson : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet.

Amendements n°s 192 rectifié de M. Bonrepaux et 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 207 de M. Gantier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 21.

MM. le secrétaire d'Etat, Augustin Bonrepaux, Jean-Marc Ayrault.

Suspension et reprise de la séance (p. 20)

Adoption de l'amendement n° 192 rectifié.

Adoption de l'article 8 *bis*.

Article 9 (p. 20)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 20)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission, avec les sous-amendements n°s 205 et 206 de M. Gantier et 186 de M. Laffineur : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Après l'article 10 (p. 21)

Amendement n° 125 de M. Laffineur : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Raymond Douyère, Charles de Courson. – Adoption.

Article 10 *bis*. – Adoption (p. 22)

Après l'article 10 *bis* (p. 22)

Amendements n°s 25 de la commission et 190 de Mme Guinchard-Kunstler : Mme Paulette Guinchard-Kunstler, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Adoption de l'amendement n° 25 ; l'amendement n° 190 n'a plus d'objet.

Après l'article 11 (p. 23)

Amendement n° 115 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 13 (p. 24)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Après l'article 13 (p. 24)

Amendement n° 119 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, Charles de Courson, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 126 de M. Méhaignerie : MM. Pierre Méhaignerie, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Article 14 (p. 27)

MM. Léo Andy, Michel Tamaya, Camille Darsières, Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. Pierre Petit, Léon Bertrand, Gérard Grignon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1 corrigé de M. Crépeau : MM. Alain Tourret, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 2 corrigé de M. Crépeau. – Rejet.

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements n°s 28 de la commission, 109 de M. Darsières, 184 de M. Jean-Baptiste, 185 de M. Andy, 116 de M. Marsin : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Camille Darsières, Henry Jean-Baptiste, Léo

Andy, Daniel Marsin. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 28 ; les amendements n°s 109, 184, 185 et 116 n'ont plus d'objet, non plus que l'amendement n° 3 corrigé de M. Crépeau.

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 38).

4. **Loi de finances pour 1998.** – Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 38).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 38)

Article 14 (*suite*) (p. 38)

Première partie

Amendement n° 159 du Gouvernement : M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

Amendements n°s 160 à 163 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption des amendements n°s 159 à 162 ; rejet de l'amendement n° 163.

Adptin de l'article 14 mdifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Dépôt de projets de loi** (p. 39).

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 39).

7. **Dépôt de rapports** (p. 41).

8. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 42).

9. **Ordre du jour** (p. 42).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. M. le président a reçu de M. Henri Emmanuelli, député de la troisième circonscription des Landes, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

2

LOI DE FINANCES POUR 1998

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1998 (nos 508 et 528).

Discussion des articles

PREMIÈRE PARTIE

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9 du règlement, les articles du projet de loi de finances pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

« 1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 27 630 francs les taux de :

« – 9,5 % pour la fraction supérieure à 27 630 francs et inférieure ou égale à 50 380 francs ;

« – 23 % pour la fraction supérieure à 50 380 francs et inférieure ou égale à 88 670 francs ;

« – 32 % pour la fraction supérieure à 88 670 francs et inférieure ou égale à 135 000 francs ;

« – 41 % pour la fraction supérieure à 135 000 francs et inférieure ou égale à 211 000 francs ;

« – 46 % pour la fraction supérieure à 211 000 francs et inférieure ou égale à 275 000 francs ;

« – 52 % pour la fraction supérieure à 275 000 francs ; »

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a) Les sommes de "16 200 francs" et "20 050 francs" sont portées respectivement à "16 380 francs" et "20 270 francs" ; »

« b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 195, ne peut excéder 8 190 francs pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ; »

« 3° Au 4, la somme de "3 260 francs" est fixée à "2 580 francs". »

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – Tous les seuils et limites qui sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils mentionnés au IV de l'article 182 A du même code sont relevés de 1,1 % pour 1997. »

M. Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi les troisième à neuvième alinéas du I de l'article 2 :

« 1. – L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25 890 francs les taux de :

« – 10,5 % pour la fraction supérieure à 25 890 francs et inférieure ou égale à 50 930 francs ;

« – 24 % pour la fraction supérieure à 50 930 francs et inférieure ou égale à 89 650 francs ;

« – 33 % pour la fraction supérieure à 89 650 francs et inférieure ou égale à 145 160 francs ;

« – 43 % pour la fraction supérieure à 145 160 francs et inférieure ou égale à 236 190 francs ;

« - 48 % pour la fraction supérieure à 236 190 francs et inférieure ou égale à 291 270 francs ;

« - 54 % pour la fraction supérieure à 291 270 francs ; »

« II. - En conséquence, rétablir le III de cet article dans le texte suivant :

« III. - Les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Avant de commencer, monsieur le président, vous me permettez d'avoir une pensée émue pour le président M. Henri Emmanuelli et de le remercier pour le travail très important qu'il a accompli tout au long de cette discussion budgétaire. En étant persuadé de représenter une très grande majorité de cet hémicycle, je lui adresse ce soir toutes nos amitiés.

L'amendement n° 12 vise à rétablir le barème de l'impôt sur le revenu voté par l'Assemblée en première lecture et à supprimer les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts adopté par la loi de finances pour 1997 fixant le barème pour l'imposition des revenus 1997-2000.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, la CMP a échoué, et par cet amendement, c'est le rétablissement du texte initial voté par l'Assemblée en première lecture qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. Christian Sautter, *secrétaire d'Etat au budget*. Je voudrais aussi m'associer à l'hommage rendu au président de la commission des finances, Henri Emmanuelli. Au nom du Gouvernement, je veux dire que, comme président, il a joué un rôle essentiel pour que la loi de finances et le collectif budgétaire progressent en qualité, tout au long d'un débat parfaitement républicain.

Sur l'amendement présenté par le rapporteur, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 120, 122, 121 et 194 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par MM. Méhaignerie, de Courson, Gengenwin, Bur et Jégou, est ainsi rédigé :

« Supprimer le *b* du 2° du I de l'article 2. »

L'amendement n° 122, présenté par MM. Méhaignerie, Gengenwin, de Courson, Dutreil, Bur, Borloo et Jégou, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du *b* du 2° du I de l'article 2, substituer à la somme : "8 190 francs", la somme : "16 200 francs". »

L'amendement n° 121, présenté par MM. Méhaignerie, Gengenwin, Jégou, Dutreil, Bur et Borloo, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du *b* du 2° du I de l'article 2, substituer à la somme : "8 190 francs", la somme : "12 000 francs". »

L'amendement n° 194 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du *b* du 2° du I de l'article 2, substituer à la somme : "8 190 francs", la somme "6 100 francs". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 120.

Peut-être pourriez-vous défendre en même temps les amendements n°s 122 et 121 ?

M. Charles de Courson. Je vais essayer de m'y employer, monsieur le président.

Le 2° du I de cet article 2 diminue, massivement et brutalement, et à compter des revenus de l'année 1997, l'avantage fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial accordé à vie aux contribuables veufs, célibataires ou divorcés ayant élevé un ou plusieurs enfants. En effet, le plafond de l'avantage procuré par la demi-part passe de 16 200 à 3 000 francs dans le texte initial du Gouvernement.

Ce dispositif participe à une politique anti-famille. En outre, il est scandaleux car il remet en cause des avantages accordés à des personnes seules particulièrement éprouvées, notamment celles dont les enfants sont morts, et à des personnes seules qui ont consenti des efforts substantiels pour élever un enfant adopté.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cette disposition, c'est-à-dire de revenir au texte existant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission avait souhaité que cette disposition fasse l'objet d'un dialogue supplémentaire entre le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée. Vous savez qu'en première lecture, nous avons élevé le plafond de 3 000 à 5 000 francs.

M. Charles de Courson. C'était insuffisant !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Nous estimions en effet, avant la réunion de la commission des finances de tout à l'heure, que ce relèvement de plafond restait insuffisant. C'était pourquoi, dans un premier temps, nous avons accepté d'en rester à la proposition du Sénat.

Depuis, M. le secrétaire d'Etat nous a fait une proposition qui nous permet d'épargner l'ensemble des personnes concernées par cette mesure, en dessous d'un revenu net mensuel de 12 000 francs.

Ce relèvement du plafond que nous avons obtenu en deuxième lecture, à la suite d'un échange entre le Gouvernement et la majorité, nous semble satisfaisant. Aussi la commission des finances a-t-elle exprimé un avis défavorable aux amendements n°s 120, 122, 121 et un avis favorable à l'amendement n° 194 rectifié qui va être soutenu dans un instant par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 194 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements présentés par M. de Courson.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rejeter, à mon tour, les amendements n°s 120, 122 et 121 et proposer un amendement n° 194 rectifié dont le but est de porter ce plafond de 5 000 francs à 6 100 francs. Ainsi seules les personnes qui déclarent annuellement des pensions ou des salaires annuels d'au moins 144 600 francs, c'est-à-dire plus de 12 000 par mois, seraient-elles concernées par la mesure.

Aller au-delà, comme il est proposé par les trois amendements n^{os} 120, 122 et 121 serait injustifié au regard de l'objectif poursuivi, qui consiste à maintenir l'avantage fiscal en l'état uniquement au profit des contribuables disposant de revenus modestes.

Les conséquences de l'amendement n^o 194 rectifié seront tirées au niveau de l'article d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, dans un premier temps, le Gouvernement avait proposé de fixer ce plafond à 3 000 francs. Il a dû reculer en première lecture et il a accepté de le relever à 5 000 francs. Le Sénat l'a porté à 8 190 francs. Maintenant, le Gouvernement propose, dans son amendement, de le fixer à 6 100 francs, soit moins de 50 % du plafond actuel, qui est de 16 200 francs.

Le Gouvernement nous explique « benoîtement » que tout ceci est très normal, puisque, au-delà de 12 000 francs par mois, on est riche ! Voilà la thèse gouvernementale. (« *On n'a pas dit ça !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Yves Besselat. C'est à peu près cela !

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, vous avez accumulé dans la loi de finances initiale, dans la loi de finances rectificative et dans la loi de financement de la sécurité sociale tant de mesures anti-famille ! Cet amendement en est la parfaite illustration. Autrefois, vous disiez qu'on était riche à partir de 30 000, 35 000 francs. Maintenant, on l'est à partir de 12 000 francs.

Tout cela n'a aucun fondement. Nous nous tuons, dans l'opposition, à vous rappeler quelque chose de simple : les personnes seules qui ont élevé seules des enfants bénéficient de cet avantage parce qu'elles ne se sont pas déchargées sur la collectivité nationale de leur tâche de parent.

Si c'est les récompenser que de diviser par deux – après l'avoir divisé par six – le montant du plafond de l'avantage fiscal ! Ceux qui voteront pour cet amendement en supporteront les conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 194 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 13, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) du I de l'article 2, substituer à la somme : "2 580 francs", la somme : "3 300 francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, fixant à 3 300 francs le plafond d'application de la décote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce paragraphe n'a plus d'objet dès lors que le barème de l'impôt sur le revenu retenu par l'Assemblée nationale, pour l'imposition des revenus de 1997, conduit à indexer la limite supérieure de la première tranche de 1,1 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 123 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 123, présenté par MM. de Courson, Gengenwin, Méhaignerie, Jégou, Bur et Dutreil, est ainsi libellé :

« I. – Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1996, excéder 28 400 francs. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 10, présenté par MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 92 de la loi de finances pour 1997 est supprimé.

« II. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n^o 123.

M. Charles de Courson. L'amendement n^o 123 a pour objet de mettre le Gouvernement et sa majorité devant leurs responsabilités.

La réforme Juppé était cohérente ? Nous abaissions le plafond de 10 % mais parallèlement, nous abaissions les taux du barème. Il y avait là quelque chose d'équilibré qui aboutissait à la non-augmentation de la pression fiscale sur les retraités. Au contraire, il y avait même baisse de cette pression fiscale.

Que nous propose le Gouvernement ? De garder la partie de la réforme Juppé relative à l'abaissement du plafond de l'abattement de 10 %, tout en renonçant à l'abaissement des taux de l'impôt sur le revenu.

Quelles en sont les conséquences, mes chers collègues ? Aux termes du texte gouvernemental, 1,4 million de retraités imposables vont voir leur impôt sur le revenu augmenter, fortement même, dans un certain nombre de cas.

On nous dit que les retraités n'ont pas de frais professionnels. Mes chers collègues, je vous mets en garde contre ce type d'analyse. Vous savez pertinemment que les 10 % qui ont été octroyés aux salariés sont forfaitaires, et qu'ils ne recouvrent pas, tant s'en faut, la réalité des frais professionnels ; parfois, ils n'existent pas ou sont très inférieurs aux 10 %.

On ne voit pas très bien au nom de quoi le Gouvernement renonce à la réforme Juppé sur le barème mais n'y renonce pas sur la réduction progressive du plafond de 10 %. C'est totalement incohérent !

Une nouvelle fois, le Gouvernement est à *quia*. Il a besoin d'argent et pour ce faire, il abaisse le plafond de 10 %. 1,4 million de retraités seront reconnaissants à ceux de nos collègues qui oseront voter le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean Tardito. Je défendrai cet amendement n° 10 en noir et blanc, ou en rouge et noir, si je me situe par rapport à M. de Courson. *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est stendhalien !

M. Jean Tardito. Je me situe tout à fait à l'opposé de l'amendement de M. de Courson.

L'aménagement de l'abattement de 10 %, car ce n'est qu'un aménagement, sur les pensions avait été justifié par la réforme de l'impôt sur le revenu votée par l'opposition actuelle et qui devait se traduire par une baisse de l'impôt pour tous les contribuables. C'était du moins ce qu'elle disait ; nous-mêmes avons démontré le contraire.

En réalité, cette réforme mettait à mal la progressivité de l'impôt, notamment sur le revenu. Comme cette réforme a été abandonnée, nous proposons cet amendement pour nous laisser le temps de mettre en œuvre, dès 1998, une véritable réforme de la fiscalité dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Je serais d'accord avec M. de Courson sur un point : effectivement, la situation budgétaire est extrêmement difficile, comme l'a noté l'ancien Premier ministre M. Juppé, comme l'ont aussi noté les deux enquêteurs qui ont mené l'audit de la Cour des comptes. Certaines mesures de redressement se sont d'ailleurs révélées nécessaires.

M. Charles de Courson. C'est faux !

M. Didier Migaud, rapporteur spécial. De fait, ce budget n'est pas facile à faire, contrairement à ce qui a été dit ici et là. Malgré tout, nous souhaitons que cette loi de finances pour 1998 ne pénalise pas, comme les lois de finances précédentes l'ont fait, la grande majorité des ménages et des familles de notre pays.

La commission des finances a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. Jean Tardito. Qui ne participent pas de la même philosophie, monsieur le rapporteur général !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait, je l'ai parfaitement compris, monsieur Tardito.

M. de Courson nous parle de ce qui se passera en fin de dispositif. Parlons de 1998. Seules les personnes ayant un revenu supérieur à 240 000 francs seront alors concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, seulement 4 % des ménages de retraités sont concernés par le plafond de 240 000 francs ; 96 % des retraités échappent donc à cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Ce que dit M. Migaud est totalement inexact. Il sait parfaitement que, dans la loi Juppé, une programmation sur cinq ans avait été instituée. Si donc vous adoptez le texte gouvernemental sans revenir sur ce vote, vous abaisserez constamment le plafond de l'abattement pendant cinq ans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de 4 % des retraités ; il s'agit de 1 400 000 retraités imposables qui sont concernés par cette mesure, soit une part tout à fait considérable.

Le chiffre que vous donnez correspond à la première tranche de la mesure proposée ; mais ce que vous oubliez de dire, c'est que la suite est programmée sans qu'on ait besoin de revenir devant l'Assemblée nationale.

Il faut le dire et le répéter : 1 400 000 retraités sont frappés par cette mesure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est rétabli, dans le code général des impôts, un article 32 ainsi rédigé :

« Art. 32. – 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 30 000 francs, le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement d'un tiers. La limite de 30 000 francs est ajustée, le cas échéant, au prorata du temps de location au cours de l'année civile.

« 2. L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

« L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :

« a) Monuments historiques et assimilés ou immeubles en nue-propriété, donnés en location et visés au 3° du I de l'article 156 ;

« b) Immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du *b ter* ou du *b quater* du 1° du I de l'article 31 ou de celles du deuxième ou du cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 ;

« c) Logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction forfaitaire de 35 % ou 25 % ou de la déduction au titre de l'amortissement prévues au *e* et au *f* du 1° du I de l'article 31 ;

« d) Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 *ter*, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8.

« 3. L'option pour le régime défini au 1 est exercée pour une période de trois ans lors du dépôt de la déclaration des revenus de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est renouvelable tacitement sauf renonciation expresse dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de l'année qui suit chaque période triennale. Toutefois, elle cesse immédiatement de produire ses effets au titre de l'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Après le quatrième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, pour un tiers aux résultats imposables de ce même exercice, et pour la fraction restante, par parts égales aux résultats imposables des cinq exercices suivants.

« Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 60 millions de francs.

« Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

« a) Si l'entreprise est dissoute ;

« b) Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;

« c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 15 septembre 1998 un rapport comportant une analyse des méthodes de valorisation des stocks de matières premières internationales et des avantages et inconvénients de la provision pour fluctuation des cours pour les entreprises et pour les finances publiques ainsi qu'une étude d'impact de la suppression de la déductibilité de cette provision ou des autres mesures qu'il entendrait proposer dans le cadre de la loi de finances pour 1999. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont rapportées," rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 6 : "par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il vous est proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il n'apparaît pas souhaitable de porter de trois à six ans le délai de réintégration aux résultats de la provision pour fluctuation des cours.

C'est un article que nous avons amendé en première lecture, en liaison étroite avec le Gouvernement, car nous pensions que le dispositif présenté par le Gouvernement pouvait avoir des conséquences sur la situation d'un certain nombre d'entreprises. Le compromis auquel nous sommes arrivés en première lecture mérite d'être repris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable aux amendements n°s 15 et 16.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est une mesure anti-emplois car, même si nous avons très fortement remonté le seuil à partir duquel cette mesure s'applique, c'est-à-dire 60 millions, il n'en demeure pas moins qu'il reste encore toute une série d'entreprises concernées.

La provision pour fluctuation de cours a un fondement économique pour les entreprises qui doivent acheter des métaux ou, plus largement, des matières premières, soumises à de grandes fluctuations des cours.

Le Sénat avait essayé d'atténuer les conséquences négatives de votre décision en portant de trois à six ans le délai de réintégration : il n'en demeure pas moins qu'il y aura plusieurs milliers de suppressions d'emplois du fait de cette mesure, le Gouvernement ici présent ne me démentira pas. Sinon, je peux lui sortir des lettres d'industriels qui nous ont écrit pour nous le dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 6. »

Peut-on considérer qu'il est défendu, monsieur le rapporteur général ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Oui, et j'ajoute que je suis en complet désaccord avec l'intervention de M. de Courson.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Qu'est-ce que le III que l'on veut supprimer ? Tout simplement une demande de rapport pour connaître les conséquences de la mesure sur les entreprises.

Si vous supprimez le III, mes chers collègues, cela veut dire que vous ne voulez pas savoir ce qui se passe. Si vous pensez que votre mesure n'est pas mauvaise, laissez le III, et le Gouvernement nous remettra un compte rendu

objectif de son application. J'aimerais que M. le rapporteur et M. le ministre nous expliquent pourquoi ils sont contre un dispositif qui a simplement pour objet d'informer le Parlement. Je crains fort qu'ils n'aient une curieuse conception de la démocratie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions pour indemnités de licenciements constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de rétablir l'article 6 bis inséré dans le projet de loi de finances en première lecture à l'initiative du président Henri Emmanuelli et que le Sénat a supprimé. Il tend à supprimer la possibilité de déduire fiscalement les provisions constituées pour faire face aux charges de licenciement pour motif économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous avons eu un débat très significatif en commission des finances lorsque le président Emmanuelli a déposé cet amendement. Il nous a expliqué que cette mesure était purement idéologique, c'est-à-dire qu'il savait parfaitement que cela ne servirait à rien pour freiner des licenciements, que c'était simplement un symbole.

Mes chers collègues, si vous voulez, à coup de symboles, casser le moral des dirigeants des entreprises françaises (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*)...

M. Jean-Yves Besselat. Il a raison !

M. Charles de Courson. ... Ce n'est pas avec ce genre d'amendements que vous rétablirez la confiance des dirigeants d'entreprise à l'égard de votre gouvernement !

Réfléchissez deux minutes. Les plans de licenciement dépassent rarement deux ans. Le but de la provision, c'est de constater le moyen, et la provision sera constatée puisque c'est une obligation légale. Sinon, les commissaires aux comptes exigeraient la passation de la provi-

sion. C'est tout simplement un problème fiscal, car les charges seront bien déduites. Elles le seront simplement l'année suivante.

Pensez-vous que ce soit bien légiférer que d'adopter ce genre de dispositif ?

M. Jean-Claude Beauchaud. Bien sûr !

M. Charles de Courson. Tout ce que vous réussirez à faire, c'est à accélérer des licenciements pour passer les indemnités de licenciement avant le 31 décembre de façon qu'elles soient imputées sur le résultat. Et là, c'est déductible.

Vous voyez que ce dispositif a un effet totalement pervers et, malgré cela, vous allez le voter !

Alors, un peu de raison, mes chers collègues. Rendez-vous compte de la portée d'amendements qui vous paraissent peut-être anodins mais qui ne le sont pas.

M. Jean Tardito. La perversion n'est pas là où on le pense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Notre collègue ne me paraît pas le mieux placé pour interpréter la pensée du président Henri Emmanuelli.

M. Charles de Courson. Je vous rappelle ce qu'il a dit en commission des finances.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non, notre président est plus nuancé que cela.

M. Charles de Courson. Oh, non.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'objet de cet article est tout simplement de faire en sorte que les entreprises qui doivent licencier ne tirent pas de cette situation des avantages de trésorerie.

M. Charles de Courson. Il ne s'agit pas d'avantages.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La neutralité fiscale en matière de licenciement est une préoccupation de bon aloi. C'est pour cela que la commission des finances a souhaité rétablir l'article 6 bis. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 209-OA du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 1°, les mots : "autres que celles qui sont régies par le code des assurances" sont supprimés ;

« 2° Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation. »

« 3° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les parts ou actions détenues par des entreprises d'assurances, les dispositions du 1° s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1997.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions concernées, à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1997, date d'acquisition ou celle d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre, d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1997 et, d'autre part, entre le 1^{er} juillet 1997 et la date de clôture de l'exercice, le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis le plus tardif des événements suivants : l'ouverture de l'exercice ou l'acquisition des parts ou actions. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis*. Dans le premier alinéa du 4°, après les mots : "présent article", sont insérés les mots : ", sous réserve du 5°, ." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, substituer à la référence : "1°", les mots : "présent article". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont admises en déduction du revenu ou du bénéfice mentionnés respectivement au 2 de l'article 13 et au premier alinéa du I de l'article 209, selon les modalités définies aux articles 163 *unvicies* ou 217 *nonies*, les sommes versées au titre de la souscription de parts de copropriété de navires armés au commerce, prises en compte pour 50 % de leur montant si le navire est livré par un chan-

tier naval situé hors de l'Union européenne, lorsque les conditions ci-après définies sont remplies : ... (*Le reste sans changement.*) »

« II. – Au e de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "septième".

« III. – Au premier alinéa de l'article 163 *unvicies* du code général des impôts, la somme : "500 000 francs" est remplacée par la somme : "250 000 francs" et la somme : "1 000 000 francs" est remplacée par la somme : "500 000 francs".

« IV. – Le premier alinéa de l'article 217 *nonies* du code général des impôts est complété par les mots : "dans la limite de 50 % du bénéfice imposable". »

La parole est à M. Jean-Marc Ayrault, premier orateur inscrit.

M. Jean-Marc Ayrault. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais indiqué dès le début du mois de septembre quels seraient les problèmes posés pour la filière maritime française par la suppression des dispositions fiscales sur les quirats. Vous en étiez conscient, et nous étions tombés d'accord nous aussi sur le fait qu'une disposition fiscale ne pouvait tenir lieu de politique maritime.

Cependant, à défaut de politique maritime claire et réaliste, cette disposition apportait un ballon d'oxygène à des professions qui se sentent à juste titre abandonnées depuis longtemps par les pouvoirs publics français...

M. Jean-Yves Besselat. C'est vrai !

M. Jean-Marc Ayrault. ... depuis vingt-cinq ou trente ans.

Nous étions convenus que les navettes de la loi de finances permettraient au Gouvernement d'articuler cette politique. Il était clair également que les investisseurs ne pouvaient sans dommage rester dans le brouillard, sans solution de continuité. Je constate aujourd'hui que le Gouvernement maintient la suppression de la fiscalité sur les quirats et que, si des solutions non négligeables ont été trouvées pour le financement de deux paquebots aux Chantiers de l'Atlantique, à Saint-Nazaire, la politique alternative attendue, puisque promise, n'est pas en place. Je le regrette.

Dans ces conditions, j'avais pensé déposer un amendement au projet de loi de finances pour 1998. Je vous en ai fait part hier et vous m'avez demandé de ne pas le déposer. Il est clair que mes fonctions m'obligent parfois à retenir des initiatives que je prendrais en d'autres circonstances : c'est à condition d'avoir une réponse précise sur le fond.

Soyons clairs, il ne s'agit pas là d'une revendication à caractère local ou régional, mais d'une question d'intérêt national. Il s'agit de savoir si la France veut se doter d'une politique ambitieuse, crédible, durable, lisible, dans le cadre de la filière maritime, de la marine marchande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes nombreux à être très attentifs sur ce point, et je souhaite que vous puissiez nous éclairer ce soir et, surtout, rendre espoir à toutes celles et à tous ceux qui pensent que la France peut être une grande puissance maritime.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 8 de la loi de finances consiste à supprimer un dispositif d'incitation à l'investissement dans l'armement civil.

En première lecture, sur cet article, certaines interventions ont pointé les aspects critiquables du dispositif et d'autres mettant en évidence la nécessité que la France dispose de mesures favorisant l'investissement dans la construction de navires.

Je crois tout d'abord que les critiques ont été considérablement exagérées ou, du moins, qu'elles ont été très partiales. En tout cas, les éléments chiffrés étaient très partiels.

M. Jean-Yves Le Drian. Tout à fait !

M. Claude Evin. Le rapport entre le coût budgétaire et le nombre d'emplois embarqués, au regard du dispositif de juillet 1996, on obtient un chiffre très élevé. C'est ignorer d'abord que la France doit avoir une politique maritime. Par ailleurs, il est bien évident que les chiffres souvent avancés dans différents documents – on sait très bien que le dispositif a été mis en place contre l'avis de certains services – ne correspondaient en rien à l'incidence de l'investissement sur la construction des navires, non seulement sur les emplois de marins embarqués, mais, naturellement, dans l'industrie de la construction navale, qu'il s'agisse d'emplois directs ou indirects. Bien au-delà, notre préoccupation doit être de savoir si, oui ou non, la France veut avoir une politique maritime.

M. Gilbert Le Bris. C'est la vraie question !

M. Claude Evin. Il est vrai qu'il y a eu des critiques, mais je crois qu'il faut les enterrer.

En tout cas, monsieur le ministre, à l'occasion de ce débat, vous avez pris l'engagement de demander une réflexion à vos services, afin de mettre en place un dispositif alternatif. D'autres dispositifs de financement arrivent également à expiration au 31 décembre 1997. Il est donc nécessaire d'avoir une réflexion globale sur le financement de la flotte maritime de commerce dans notre pays.

Aujourd'hui, quasiment à la fin du mois de décembre 1997, nous revenons, pour la deuxième lecture, devant notre assemblée sur cette question. Il est nécessaire que vous nous indiquiez les intentions du Gouvernement en la matière et le calendrier que vous avez l'intention de respecter afin de mettre en œuvre un dispositif de financement des navires de commerce.

En effet, M. Ayrault y faisait allusion tout à l'heure, la suppression du dispositif des quirats, sans dispositif alternatif immédiat, a été perçue, j'en ai été le témoin dans un site de construction navale, comme l'abandon d'une politique, comme l'absence d'une politique, ce qui, de mon point de vue, n'était pas le cas.

M. Charles de Courson. C'était le cas !

M. Claude Evin. Je crois que c'était exagéré, mais c'est ainsi que les choses ont été perçues. C'était d'autant plus exagéré que les faits, ensuite, ont montré l'engagement du Gouvernement pour maintenir une construction navale civile dans notre pays. Ce Gouvernement a notamment assuré la prise de commande de deux paquebots par l'armement Renaissance et porte attention à d'autres commandes éventuelles.

Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, si l'on veut maintenir une flotte de commerce, maintenir une construction navale de qualité, car la France a une construction navale de qualité...

M. Gilbert Le Bris. C'est vrai !

M. Claude Evin. ... et répondre à la nécessité d'avoir des échanges par la mer, étant à la pointe de l'Europe, nous avons à développer ces échanges maritimes, il est

nécessaire que le Gouvernement affirme clairement sa volonté de mettre en place une politique de la mer et annonce aussi clairement les dispositifs qu'il entend mettre en œuvre très rapidement, notamment le calendrier, car, si vous n'êtes pas en mesure d'annoncer aujourd'hui de telles mesures par voie d'amendement à la loi de finances, il nous faudra très rapidement légiférer à nouveau sur cette question.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de rassurer les salariés de ce secteur. Au-delà, il est nécessaire que l'ensemble de la représentation nationale et l'ensemble de la nation soient conscients de la nécessité de développer une politique de la mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles de Courson. Voilà, ils applaudissent et ils voteront quand même la suppression !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Après les arguments de Jean-Marc Ayrault et de Claude Evin, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez bien conscient de l'inquiétude du monde maritime et de son incompréhension. Gilbert Le Bris, Michel Delebarre et d'autres députés s'associent à mes propos.

Le système des quirats a sans doute des imperfections, il laisse des fenêtres de laxisme fiscal, mais il a donné des résultats. Aujourd'hui, le monde maritime est inquiet et je voudrais énumérer très brièvement les six raisons pour lesquelles on ne comprend pas.

Première raison, depuis que le système des quirats existe, en dépit de ses imperfections, et nous partageons les réserves qui ont été formulées, le déclin de la flotte française a été enrayé. La France avait 500 navires en 1975, 210 en 1995. Depuis que le dispositif fiscal a été mis en place, la flotte s'est renouvelée de 10 %,...

M. Jean-Yves Besselat. Absolument !

M. Jean-Yves Le Drian. ... et cela devait continuer puisque les dossiers sont en cours.

Deuxième raison, ce dispositif a permis aussi d'aider la construction navale sinistrée et de créer des emplois dans le monde maritime. Entre 1990 et 1995, il y avait 300 emplois de navigants et de sédentaires en moins par an. Depuis la mise en place du dispositif, il y en a 550 en plus...

M. Patrice Martin-Lalande. C'est l'héritage !

M. Jean-Yves Le Drian. ... et je ne parle pas là des emplois de la construction navale. Bref, la France se refait une flotte progressivement et la construction navale reprend un peu dans des régions généralement en difficulté puisque ce sont des régions maritimes.

Troisième raison, vous avez expliqué dans le débat à l'Assemblée et au Sénat qu'il fallait trouver un autre dispositif, mais, apparemment, seul un dispositif de ce type peut être agréé aujourd'hui par la Commission européenne. Selon les dernières orientations, et en particulier le rapport Kinnock, qui date du mois d'octobre 1997, les aides directes vont être supprimées progressivement d'ici à l'an 2000 et tout autre mode d'encouragement au secteur maritime serait refusé, sauf ce qu'il appelle la taxation préférentielle pour l'acquisition de navires. Chez nous, cela s'appelle quirat.

Quatrième raison qui crée l'inquiétude et l'incompréhension : une bonne partie des arguments qui ont été utilisés pour supprimer les quirats sont assez largement erro-

nés. Claude Evin y a fait allusion. Vous avez annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat, des coûts par emploi mais en tenant compte uniquement des personnels embarqués, et encore pas de tous, seulement des navigants inscrits au régime de la sécurité sociale des marins. Vous n'avez pas pris en compte l'ensemble des emplois créés soit à terre, comme sédentaires, soit dans les chantiers navals où se construisent les navires.

Vous avez indiqué aussi qu'il s'agissait d'une niche fiscale. Sans doute, faut-il modifier le dispositif, mais je serais alors tenté de vous retourner l'argument, fort opportun, que vous avez utilisé tout à l'heure à l'encontre de notre collègue Hoarau à propos de la loi Pons. Vous avez dit que la proposition du Gouvernement était « un compromis entre la moralité et l'emploi ». Pourquoi ne pas appliquer au dispositif concernant la marine marchande et la construction navale la même offre ? Or, à ma connaissance, la loi Pons n'est pas supprimée, mais le dispositif sur les quirats, lui, est supprimé.

Cinquième raison, il n'y a pas de lisibilité à long terme, ni de mécanisme de remplacement. L'ensemble de la profession, les milieux concernés, l'ensemble des élus portuaires et des élus maritimes s'inquiètent de ce que demain sera fait, puisque logiquement tout est maintenant arrêté, et si l'on veut faire des projets maritimes, on ne sait plus à quel saint se vouer.

Enfin, sixième raison, on nous avait annoncé – le rapporteur général et le président de la commission des finances en avaient pris l'engagement, de bonne foi j'en suis sûr – que les dossiers déposés seraient traités, au moins ceux d'entre eux qui présentaient le plus grand nombre d'avantages, avec des navires construits dans des chantiers français, placés sous pavillon français et gérés par un armement français. Ce n'est pas le cas, monsieur le secrétaire d'Etat : tous les dossiers sont bloqués et les chantiers attendent des commandes. Ainsi, l'opportunité considérable qui s'offrait pour l'emploi n'a pas été relevée.

Ces six raisons de nous inquiéter nous conduisent à vous rappeler que le groupe socialiste – le président Ayrault y a fait allusion tout à l'heure – avait préparé lors de la première lecture des amendements que vous nous aviez demandé de retirer parce que vous prépariez une alternative. Nous avons accepté. Nous sommes en seconde lecture, et cette alternative n'est pas là pour l'instant. L'inquiétude est donc générale : quel va être l'avenir de la filière maritime et quel sera l'avenir pour la France lorsque la maîtrise de ces échanges ne sera pas assurée ? Je vous rappelle que l'Allemagne, qui n'a que 1 000 kilomètres de côtes, dispose d'une flotte sous pavillon allemand de 1 500 bateaux. Avec 5 000 kilomètres de côtes, nous, nous avons un peu plus de 200 bateaux. Je ne vois pas pourquoi une puissance maritime ne se doterait pas d'une flotte conséquente.

M. le président. Mon cher collègue, le temps de parole a été limité à cinq minutes. Et vous avez déjà dépassé largement le vôtre !

M. Jean-Yves Le Drian. J'en termine, monsieur le président, et cela m'évitera d'intervenir sur l'amendement n° 20.

M. le président. Soyez bref.

M. Jean-Yves Le Drian. L'amendement va bloquer le dispositif au 15 septembre. Or la loi devait normalement courir jusqu'à la fin de l'année. Mais puisqu'il n'y a plus de mécanisme de substitution, tout s'arrête au 15 septembre.

Par ailleurs, vous détenez, grâce à votre texte initial, tous les moyens de prendre des décisions favorables ou défavorables selon la qualité du dossier, puisque la loi de finances initiale pour 1996 prévoyait que tout dossier devait faire l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'équipement. Ainsi, dans le contexte actuel, non seulement l'amendement n° 20 ne se justifie pas, mais il renforce encore l'inquiétude que nous sommes quelques-uns à partager et que j'espère avoir pu faire partager à l'ensemble de nos collègues.

M. Gilbert Le Bris. Absolument !

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je m'exprime au nom de mon ami Daniel Paul, qui ne peut être présent ce soir.

Mon intention n'est pas de défendre le système quinquaire, chacun le sait, mais bien d'arriver à un compromis susceptible de soutenir un développement industriel conforme à nos traditions, et à nos intérêts et non la rentabilité de produits financiers extraordinaires. Vous remarquerez d'ailleurs que ce problème important, qui suscite des interventions nombreuses sur l'article 8, fait sourire de façon incongrue notre ami de Courson, lequel n'hésite pas parfois à intervenir de façon véhémence. Son sourire n'est pas de mise ce soir.

La nature a horreur du vide, y compris lorsqu'il s'agit de l'avenir de la flotte maritime française. Or la suppression des quirats à partir du 15 septembre dernier jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif instaure un vide néfaste non seulement à notre flotte mais aussi aux chantiers navals.

Faute de dispositifs de remplacement effectifs, il est souhaitable que notre assemblée adopte, elle aussi, l'article 8 tel qu'il a été modifié par le Sénat. Il tient compte des critiques fondées formulées à l'encontre du dispositif actuel.

Quelques principes pourront facilement retenir notre attention.

Premièrement, plusieurs partenaires importants du secteur ont admis enfin la nécessité de moraliser le système mis en place en 1996, reconnaissant implicitement la pertinence des critiques que nous avons émises à son encontre. C'est le sens des modifications proposées tant sur la durée des investissements que sur le pourcentage de la déduction fiscale. Il me semble raisonnable d'allonger la durée de l'ancien dispositif au-delà des cinq ans prévus et de diminuer, peut-être selon les types de navire, le pourcentage de la déduction fiscale attendue.

Deuxièmement, l'emploi est au cœur de nos préoccupations, qu'il s'agisse des emplois liés à la construction, aux réparations de navires ou des emplois de marins français embarqués. Cela vient d'être évoqué. Or la filière maritime est bien malade. Des pratiques libérales l'ont conduite à une situation dangereuse pour sa survie même.

Il convient donc que les réponses s'inspirent d'autres objectifs. Priorité devrait être accordée aux chantiers européens et de façon significative à nos propres chantiers dès lors qu'ils disposent du potentiel industriel et humain pour répondre à la commande.

Par ailleurs, nul ne comprendrait que les emplois de navigants ne soient pas pris en compte alors que l'argent public irait aider l'industrie navale. Il convient, là aussi, d'apporter des réponses humaines et sociales, au lieu de prôner seulement la rentabilité financière.

Qu'il s'agisse de la durée du pavillon national ou du nombre de marins français sur les navires qui passent au registre Kerguelen, il faut écouter les partenaires réellement soucieux du devenir de la filière et non pas seulement ceux qui sont préoccupés par la rentabilité des capitaux. De toute façon, ceux-là ne siègent pas sur les bancs de la majorité.

Lors du débat en première lecture, une solution de substitution au système tant décrié, à juste titre, avait été annoncée. Elle n'est pas là. Il en découle trois mois et demi d'incertitude et d'inquiétude pour nos chantiers. Sans doute une solution se mettra-t-elle en place dans les toutes prochaines semaines. C'est plus qu'un vœu, c'est devenu une nécessité ! Il a été possible, pour la pêche, de répondre aux attentes et aux besoins. Il serait difficilement compréhensible que cela ne puisse être le cas pour la marine marchande.

La confiance que nous pouvons avoir dans la volonté gouvernementale de réussir s'alimente surtout de notre capacité à proposer des réponses crédibles qui s'appuient sur les attentes de la profession.

Ainsi, j'en suis sûr, nous ferons avancer les choses.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Besselat.

M. Jean-Yves Besselat. Monsieur le secrétaire d'Etat, élu du Havre, je suis tout à fait prêt à contresigner les propos de Jean-Yves Le Drian. Je suis d'ailleurs, comme lui, d'origine bretonne, et nous avons ensemble la fibre maritime. Cela vous éclairera sur la portée du débat.

Nous examinons ce soir en nouvelle lecture l'article 8 du projet de loi de finances pour 1998, rectifié par le Sénat, portant dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les parts de navires. Ce régime, je le confirme, a redonné en un an un coup de fouet à notre marine marchande puisqu'il a permis à vingt bateaux supplémentaires de battre pavillon français – soit 10 % de notre flotte, cela a déjà été dit avant moi – et à nos chantiers navals – je n'oublie pas qu'il y en a au Havre et à Saint-Nazaire, entre autres – ...

M. Jean Tardito. Il y en avait à La Ciotat !

M. Jean-Yves Besselat. ... de prendre une valeur de 2 200 millions de francs de commandes correspondant à 4 700 emplois à temps plein pendant un an. Plusieurs centaines d'emplois de navigant ont en outre été créés. Cette loi a redonné un souffle nouveau à nos écoles de la marine marchande.

Cependant, même si son efficacité est indéniable, cette loi a fait l'objet de critiques, quelquefois justifiées, que le Sénat dans sa sagesse a intégrées au texte. Je veux vous livrer les conclusions du travail sénatorial qui nous sont ce soir proposées.

Le dispositif quirataire initial a été amélioré de trois façons.

Premièrement, il est instauré une préférence communautaire, grâce à un taux de déductibilité différencié des sommes investies : lorsque le navire est construit dans un chantier européen, 100 % des sommes sont déductibles ; lorsqu'il est construit dans un chantier en dehors de l'Europe, la déductibilité est de 50 %, et ce afin de favoriser les chantiers européens et, bien entendu, français. C'est une saine mesure.

Deuxièmement, il est proposé d'obliger le maintien du navire sous pavillon français de cinq à huit ans de façon à favoriser, là aussi, l'emploi de marins communautaires. Je considère que c'est une avancée par rapport au texte initial.

Troisièmement, la limitation de la déductibilité fiscale est portée à 50 % du bénéfice imposable pour les personnes morales au lieu de 100 % et à 250 000 francs pour les personnes physiques célibataires, au lieu de 500 000 francs, et à 500 000 francs pour un couple au lieu d'un million de francs.

Ces amendements ont tous pour objectif de permettre à notre flotte de commerce de se développer tout en renforçant les retombées en termes d'emplois en France, et donc l'utilité de l'incitation fiscale.

Ce texte, et M. Jean-Yves Le Drian l'a très bien souligné, est conforme aux orientations données le 1^{er} octobre 1997 par la commission européenne, qui encourage les Etats membres à lier une taxation préférentielle pour l'acquisition de nouveaux navires à une exigence européenne. Je rappelle que, dans le même temps, les recommandations de Bruxelles tendent à faire cesser les aides directes. Certes, il faut refuser cette position, mais il n'en reste pas moins que le fait de supprimer les aides quirataires alors qu'une forte pression internationale, de la part des Allemands notamment, s'exerce sur notre pays pour supprimer les aides directes, créerait un vide considérable pour nos chantiers navals.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà deux mois – et cela aussi a été dit par M. Claude Evin, M. Jean-Marc Ayrault et M. Jean-Yves Le Drian – que le Gouvernement avait décidé de supprimer ce dispositif en nous promettant de vraies mesures alternatives de substitution. Nous attendons toujours. Est-il vraiment sérieux quand on a la charge d'un pays, quand on a la charge d'une construction navale, de n'avoir rien dit avant la deuxième lecture ?

De notre côté, dans les jours qui ont suivi la première lecture, il y a deux mois, nous avons réuni à l'Assemblée nationale des représentants des chantiers navals français, les armateurs français et les parlementaires concernés par ce sujet. A l'issue de cette réunion, nous avons rédigé avec les parlementaires de toutes tendances un manifeste qui définit clairement les enjeux et qui concerne un secteur aussi important – on a tendance à l'oublier en France – pour l'activité économique de notre pays que la sidérurgie.

Les sénateurs ont bien travaillé en améliorant la loi de 1996 et en gommant tout ce qui pouvait apparaître comme une niche fiscale. Enfin, les professionnels concernés, le Comité central des armateurs, affirment que « le maintien d'un régime fiscal permettant d'attirer l'épargne vers l'investissement maritime est jugé absolument nécessaire au maintien et au développement du secteur ».

Pour tenir compte des préoccupations exprimées par les pouvoirs publics, certaines modifications peuvent être apportées au régime de la loi du 6 juillet 1996, à condition d'en maintenir l'efficacité : diminution de l'avantage fiscal au bénéfice des personnes physiques, c'est ce que le Sénat a fait ; allongement à huit ans de l'obligation de maintien du navire sous pavillon français, c'est ce que le Sénat a fait ; recherche d'amélioration de l'impact sur l'emploi au sens large, c'est ce que le Sénat a fait ; remplacement de l'appellation « quirat » par « copropriété maritime ». C'est un accessoire qui n'est peut-être pas inutile pour dépassionner le débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas la prétention de tout savoir, j'écoute toujours avec la plus grande attention les professionnels avant de prendre une décision. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une règle élémentaire de modestie dans l'action. Aujourd'hui, vous l'avez constaté, avec des parlementaires de toutes tendances, nous avons

dépassionné le débat, nous avons posé objectivement les termes du choix. Le parti maritime de la France est en route. Je vous demande de maintenir le texte du Sénat qui permettra de poursuivre le redressement de notre flotte de façon durable. D'ailleurs, si une réflexion supplémentaire doit être menée pour améliorer encore ce texte, qu'elle le soit rapidement, dans la sécurité, c'est-à-dire en maintenant le dispositif actuel.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Yves Besselat. Je termine, monsieur le président.

Vous savez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en matière de décision économique, en particulier, en matière d'investissement, la stabilité législative est une règle d'or. Vous savez aussi certainement que l'atonie de l'investissement industriel en France est une des causes essentielles du chômage. Vous avez donc là l'occasion de maintenir et de développer un système dynamique, créateur d'emplois et de richesses.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Tout a été pratiquement dit sur la suppression des quirats. Je veux attirer l'attention du Gouvernement et du rapporteur général sur les conséquences de la suppression de la loi quirataire et, parallèlement, sur le climat de suspicion qui a été créé à propos de la loi Pons.

Les statistiques dont je dispose concernant les commandes françaises et allemandes en 1997 montrent que les premières occupent moins de dix centimètres sur une colonne et les secondes deux pages et demie. En effet, les commandes françaises portent sur 25 navires et les commandes allemandes sur 348 navires.

M. Raymond Douyère. Sous quels pavillons ?

M. Gérard Grignon. Or l'Allemagne dispose d'une loi quirataire performante. Et vous, vous voulez mettre en cause la loi quirataire qui a redonné un petit élan à nos chantiers navals ?... Sachez que les 25 navires français commandés en 1997 ont été construits soit sous la loi quirataire, soit sous la loi Pons. Si vous supprimez la loi quirataire, si vous entretenez le climat de suspicion que vous avez réussi à créer sur la loi Pons...

M. Jean Tardito. La loi existe depuis deux ans.

M. Gérard Grignon. ...vous allez tuer les chantiers navals français, assassiner l'activité armateuriale et donner un dernier coup de poignard à ce qui reste de la présence de la marine marchande française sur les mers et sur les océans du monde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec une très grande attention ce que le président Ayrault, M. Evin, M. Le Drian, M. Tardito, M. Besselat et M. Grignon ont dit à propos de notre construction navale et de notre flotte de commerce, c'est-à-dire à propos de la politique maritime de la France. Permettez-moi de vous rassurer sur ce point et de clarifier, s'il est nécessaire, la position du Gouvernement. Je veux vous dire d'emblée que le Gouvernement est absolument déterminé à mettre en œuvre les mesures nécessaires au soutien de nos chantiers navals et au développement de notre flotte de commerce française, tout en refermant ce que M. Le Drian a appelé à juste titre des fenêtres de laxisme fiscal.

Je développerai trois points : la construction navale ; les dossiers d'agrément en cours ; la flotte de commerce.

En ce qui concerne la construction navale, j'avais indiqué ici en première lecture, notamment à M. Paul, que des moyens budgétaires importants seraient inscrits en sa faveur dans le projet de loi de finances rectificative. Cela a été le cas puisque près de 850 millions de francs supplémentaires ont été ouverts dans le collectif budgétaire pour la construction navale de notre pays.

Cette politique, qui respecte l'engagement pris par le Gouvernement, sera poursuivie au cours des prochaines années. Le Gouvernement a la ferme intention de soutenir la modernisation de ce secteur essentiel non seulement pour les régions littorales mais aussi pour l'économie nationale.

Vous savez fort bien, monsieur Evin, que le Gouvernement n'est pas totalement étranger à la commande récente de deux paquebots destinés, par parenthèse, aux départements et territoires d'outre-mer...

M. Pierre Forgues. Sans parenthèse.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...et qui contribueront à donner des milliers d'heures de travail – lesquelles seront bienvenues – aux chantiers de Saint-Nazaire.

J'en viens aux demandes d'agrément qui ont été déposées au titre des quirats, avant le 15 septembre et à propos desquelles s'est inquiété M. Le Drian.

J'indique que les règles fixées avant la suppression du dispositif en question seront appliquées à ces demandes, dans la mesure où – et je crois que tout le monde est d'accord sur ce point – leur intérêt économique est certain, notamment au regard de l'emploi ou, pour reprendre le triptyque de M. Tardito, au regard de la construction, de la réparation et de la navigation. Quelle que soit la situation économique de la Corée, notre devoir prioritaire n'est pas d'aider au renflouement de ses chantiers.

Depuis que j'ai été nommé secrétaire d'Etat au budget, j'ai déjà accordé des agréments, ce qui prouve que le dispositif continue à fonctionner. Il se trouve aussi que j'en ai refusé certains car leurs effets en termes d'emplois paraissent trop faibles par rapport à leur coût budgétaire. Au passage, je rappelle que ce dispositif coûtera environ 2 milliards de francs au budget de l'Etat en 1997.

M. Jean-Yves Besselat. C'est totalement faux ! Vous raisonnez de façon idéologique !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si, si ! Certes, un tel dispositif est utile, monsieur Besselat, mais il est singulièrement coûteux.

S'agissant toujours des dossiers en cours, je prends l'engagement devant vous que les décisions concernant les dossiers déposés avant le 15 septembre et qui ont un intérêt manifeste en termes d'emplois seront prises d'ici à la fin de l'année. J'espère que cette réponse sera de nature à apaiser les inquiétudes de certains d'entre vous.

J'en viens, et c'est le troisième point que je voulais évoquer, à la flotte de commerce française.

Le Gouvernement veut conforter la compétitivité de notre flotte de commerce. Ce sujet fait l'objet d'un rapport dont l'élaboration est placée sous la triple autorité de M. Gayssot, ministre de l'équipement, du logement et des transports, de M. Strauss-Kahn ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et de moi-même.

M. Charles de Courson. Un rapport de plus !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dès que les conclusions de ce rapport seront connues, ce qui ne saurait tarder, nous prendrons les initiatives qui s'imposent pour maintenir la compétitivité de notre flotte, initiatives dont toutes les dimensions devront être examinées.

J'ai senti que, sur tous les bancs de l'Assemblée, ce sujet faisait l'objet d'un grand intérêt. Tous les parlementaires intéressés pourront prendre connaissance dudit rapport, lequel devrait être remis d'ici à la fin de l'année. Nous en discuterons ensemble les conclusions.

Afin d'éviter toute rupture, ce que craignent certains d'entre vous, le Gouvernement proposera, dès le début de l'année 1998, des dispositions nouvelles pour aider la flotte de commerce.

La position du Gouvernement est claire : à condition d'éviter les excès du dispositif actuel – excès qui ont été reconnus par de nombreux parlementaires – et de respecter les contraintes européennes, il est prêt à explorer toutes les pistes adaptées aux besoins de notre flotte, y compris celles d'un mécanisme fiscal.

J'espère, par ces propos clairs sur notre volonté de soutenir la construction navale, de développer notre flotte de commerce et de traiter d'ici à la fin de l'année les dossiers qui ont été déposés avant le 15 septembre, avoir rassuré les différents intervenants.

M. le président. La parole est à M. le président Jean-Marc Ayrault.

M. Jean-Marc Ayrault. Je ne veux pas engager un débat avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce n'est ni le lieu ni le moment.

M. Charles de Courson. Si, c'est le lieu !

M. Jean-Marc Ayrault. Non ! Je tiens seulement à prendre acte de ce que vous avez annoncé.

Vous avez bien compris l'importance que nous attachons à cette question et vous avez répondu avec précision. Vous vous êtes engagé sur un délai et, pour nous, c'était la question la plus importante.

D'ici à la fin de l'année, un rapport sera déposé. Nous verrons quelles seront ses conclusions. Nous tenons vraiment à ce que l'on nous fasse des propositions au début de l'année 1998 afin qu'il n'y ait pas de rupture – c'est l'expression que vous avez employée, monsieur le secrétaire d'Etat, et elle nous paraît juste. Nous serons très attentifs à la suite qui sera donnée aux travaux qui seront engagés sur cette question. A ce moment-là, nous reprendrons la discussion avec le Gouvernement afin que nous puissions rendre l'espoir à toutes les professions concernées. Il y va de l'intérêt national, et pas seulement régional !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 193 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 193, présenté par MM. Suchod, Carassus, Charasse, Charles, Crépeau, Defontaine, Huwart, Mamère, Marchand, Mme Marin-Moskovitz, MM. Rigal, Sarre et Tourret, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. – Au premier alinéa de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, les mots "du revenu ou" sont supprimés, les mots "aux articles 163 *unvicies* ou" sont remplacés par les mots "à l'article" et les mots : "hors de" par "dans".

« II. – Au *c* de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, le mot "quatrième" est remplacé par le mot "dixième".

« III. – Au *e* de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, après le mot "français", sont ajoutés les mots "et est inscrit au registre métropolitain", et le mot "septième" est remplacé par le mot "dixième".

« IV. – Au *h* de l'article 238 *bis* HN du code général des impôts, est ajouté l'alinéa suivant : "Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 30 juin 1998".

« V. – L'article 163 *unvicies* du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n^o 20, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 238 *bis* HN du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997. »

La parole est à M. Roland Carraz, pour soutenir l'amendement n^o 193.

M. Roland Carraz. Nous sommes confrontés, là, à une question particulièrement importante et qui sensibilise très fortement la représentation nationale. Pour ma part, je ne suis pas resté indifférents aux arguments qui ont été avancés par les orateurs précédents, en particulier par M. Claude Evin et par M. Le Drian.

J'ai écouté avec une grande attention la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui se déclare prêt à explorer toutes les pistes, y compris fiscales, dans l'intérêt de l'avenir de la flotte marchande nationale et avec le souci d'éviter les excès du dispositif actuel.

La volonté des signataires de cet amendement n'est pas différente de celle du Gouvernement. Ils proposent un dispositif d'incitation fiscale à la souscription de parts de copropriété de navires de commerce, mais en ne retenant qu'une partie des dispositions adoptées par le Sénat. Un tel dispositif serait utile et permettrait d'éviter les excès dénoncés par tous.

Je tiens à appeler l'attention sur l'aspect transitoire du dispositif, puisqu'il ne devrait s'appliquer que jusqu'à la mi-1998, sur la limitation du taux de déductibilité à 50 %, sur la suppression de l'avantage fiscal quand le navire provient de chantiers situés dans d'autres pays, sur l'obligation de rester dix ans sous pavillon français, sur la suppression pure et simple de l'exonération pour les personnes physiques. Il s'agit donc d'une proposition plutôt exigeante. J'ajoute que nous maintenons le plafond de l'avantage fiscal adopté par le Sénat.

Bref, il s'agit d'une proposition équilibrée et réaliste. Je pense que cet amendement pourrait être utilement voté par la représentation nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 193.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n^o 193. En effet, elle a souhaité, par son amendement n^o 20, rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui prévoit, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, la suppression du régime fiscal des quirats de navires.

Les dispositions adoptées par le Sénat témoignent aussi, d'une certaine façon, du malaise éprouvé vis-à-vis de ce dispositif que la commission des finances ne considère pas d'une moralité parfaite ni d'une grande efficacité au regard de son coût.

Cela dit, nous avons souhaité, aussi bien en première lecture qu'à l'occasion de cette nouvelle lecture, que l'impact de la suppression sur la filière économique concernée soit considéré avec attention. Il s'agit effectivement d'un secteur économique important, et la commission des finances, comme, je le pense, la majorité de cette assemblée, souhaite que la France reste une puissance maritime. C'est pour cette raison que nous avons compris les préoccupations exprimées par nos collègues et également souhaité que le Gouvernement puisse, à l'issue de la nouvelle lecture, faire des propositions.

Ce soir, M. le secrétaire d'Etat s'est engagé sur un calendrier. La commission des finances sera vigilante quant au respect de celui-ci.

Pour toutes ces raisons, la commission souhaite le rétablissement pur et simple du texte que l'Assemblée a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au nom du Gouvernement, j'ai pris des engagements et apporté des clarifications. J'en déduis logiquement que l'amendement n° 193 pourrait être retiré, sinon j'en demanderais le rejet, et que l'amendement n° 20 doit être adopté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Besselat.

M. Jean-Yves Besselat. Je ne sais pas si l'ensemble de mes collègues mesurent la gravité de la situation. J'ai déjà eu l'occasion de le dire en première lecture, mais, maintenant, en nouvelle lecture, c'est pire.

Il y a deux mois, M. le secrétaire d'Etat, qui représente le Gouvernement, nous a expliqué qu'il allait étudier des mesures de substitution. Or ce gouvernement, qui a en charge les intérêts supérieurs du pays, qui a les moyens de mettre en œuvre une politique, de rencontrer les professionnels, les parlementaires, les travailleurs de la navale, comme on dit au Havre, vient nous dire, deux mois plus tard : je vais voir, je vais aviser, je vous promets de prendre une décision avant le 31 décembre, je vous dirai demain ce que je vais faire, mais aujourd'hui je ne vous le dis pas !

J'appartiens au parti maritime et j'adhère aux propos de Claude Evin, Jean-Marc Ayrault et Jean-Yves Le Drian en la matière. C'est vous dire que ne suis pas politisé sur ce sujet. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Augustin Bonrepaux. Si peu !

M. Jean-Yves Besselat. J'ai rencontré un jeune armateur de bateaux de croisière, qui m'a indiqué que, si la loi quirataire était maintenue, il serait en mesure de faire construire deux paquebots de 450 passagers dans des chantiers navals français et probablement au Havre. Mais que se passera-t-il si le régime fiscal des quirats de navires est supprimé ? Le député communiste du Havre n'est pas là – M. Tardito le représente – mais il pourrait vous dire que lorsque les chantiers navals du Havre auront achevé, à la mi-1999, les trois bâtiments qu'ils construisent pour un armateur norvégien, il n'auront plus rien à faire.

Moi, je veux bien qu'on dise : « tout va très bien, madame la marquise », ou « demain on rase gratis », mais la navale au Havre, c'est 900 emplois directs et

2 500 emplois indirects ! Demain, quand je rentrerai au Havre, je serai contraint de leur expliquer que nous ne savons toujours pas où nous allons.

Comme nous l'avons dit à plusieurs, il serait sage de proroger le dispositif actuel, c'est-à-dire l'article adopté par le Sénat, quitte à l'améliorer ultérieurement après un délai de réflexion supplémentaire. Mais le supprimer d'un trait de plume en nous disant : « Demain on rase gratis », c'est difficilement concevable, alors que, depuis deux mois, on avait les moyens de l'améliorer.

Pour ma part, j'ai bien réussi à réunir les représentants des chantiers navals français, les armateurs, tous les parlementaires concernés et des personnalités. Nous avons signé ensemble, toutes tendances politiques confondues, un manifeste ; je tiens à votre disposition la liste des signataires parmi lesquels se trouvent notamment M. Tabarly et M. d'Aboville.

Je veux bien que M. Sautter nous dise ce soir : je ne sais pas ce que je vais faire aujourd'hui, je vous le dirai demain. Mais je constate simplement qu'il y a deux mois, il nous disait la même chose !

En tous cas, c'est indigne de la part d'un gouvernement qui a la charge des intérêts supérieurs du pays ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'indique à M. Besselat, qui a mis dans ses propos une vigueur que je n'ai pas trouvée chez les autres orateurs dont les interventions étaient également sérieuses et graves, que le Gouvernement, qui avait promis d'accorder dans le collectif budgétaire 850 millions de francs supplémentaires à la construction navale, notamment à la construction navale du Havre, a tenu ses promesses. Vous pouvez le constater sur place.

Par ailleurs, j'ai promis ce soir que le Gouvernement proposerait dès le début de l'année 1998 des dispositions nouvelles pour aider la flotte de commerce afin d'éviter toute rupture. Je crois avoir été parfaitement clair sur ce point.

M. Jean-Yves Besselat. Ça oui !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Certains m'ont entendu et font confiance au Gouvernement quand il prend des engagements. D'autres, qui ont sans doute été déçus par d'autres gouvernements, ont peut-être moins confiance.

J'ai pris des engagements, je les tiendrai. Je suis sûr que les commissions de l'Assemblée nationale seront particulièrement vigilantes pour veiller à ce qu'ils soient respectés.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. M. le rapporteur général est obsédé par la moralité, les abus, et c'est normal pour un parlementaire. Mais les abus, ça se corrige !

Je vous ai décrit tout à l'heure, ce que tout le monde sait, la situation pitoyable de notre marine marchande. C'est un fait, cela ne se discute pas.

Je vous ai exposé aussi, statistiques à l'appui, tout le décalage qui existe entre la construction navale en Allemagne et la construction navale en France. Les vingt-cinq navires qui ont été construits en France cette année l'ont été grâce à la loi sur les quirats et à la loi Pons !

Vous nous dites : on va réunir une commission, discuter, puis proposer quelque chose au mois de janvier. Mais il y a deux mois, vous teniez déjà les mêmes propos,...

M. Jean-Yves Besselat. C'est exact !

M. Gérard Grignon. ... ainsi que l'a rappelé Jean-Yves Besselat.

Qu'allez-vous nous répondre au mois de janvier ? Qu'il faut une loi, que ça demande du temps ! En attendant, vous supprimez le dispositif en vigueur, qui avait contribué à maintenir en vie la construction navale française et même à lui donner un léger élan.

Il aurait été plus sage de maintenir ce qui existe et de proposer ensuite autre chose, à condition toutefois que ce que vous compiez proposer – mais vous ne le savez pas encore – soit beaucoup plus performant que le système en vigueur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 1998, un nouveau système. Mais nous sommes le 17 décembre. Comment allez-vous, en quatorze jours, mettre en place un dispositif ?

Premièrement, il faut une loi. Deuxièmement, en application de la réglementation européenne, il va vous falloir notifier à la commission votre projet de système d'aide.

M. Gérard Grignon. Absolument !

M. Charles de Courson. Or vous savez qu'il faut un certain temps pour répondre à une notification. On va vous interroger. Il va y avoir des allers et retours, Bref, s'il faut un dispositif législatif, quand allez-vous nous le présenter ?

Ou alors, vous considérez que vous pouvez agir par décret, mais cela signifie que vous voulez cacher à la représentation nationale la vérité sur le nouveau dispositif. Tout ce que vous nous avez dit ne tient pas.

Il y aura un trou dans le dispositif entre le 15 septembre et le 1^{er} janvier, et, lorsqu'on connaît la Commission et la longueur des procédures, on sait qu'il y en aura pour six à huit mois au minimum.

M. Jean-Yves Besselat. Absolument !

M. Charles de Courson. Et si l'on tient compte de la date du 15 septembre, cela fera neuf mois au moins.

M. le président. Sur l'amendement n° 20, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Nous sommes donc saisis de deux amendements sur cette question. Que mes collègues me pardonnent mais, pour avoir assez bien suivi ce dossier depuis l'examen du texte en première lecture, je peux témoigner de la complexité du problème. Il est vrai, et plusieurs orateurs l'ont souligné, que le dispositif actuel est critiquable, non pas tant par son coût, d'ailleurs, que par les avantages fiscaux qu'il procure aux particuliers et aux entreprises.

En outre, d'autres dispositifs de financement de la flotte de commerce méritaient également d'être revus puisqu'ils arrivaient à expiration au 31 décembre de cette année.

Nous sommes donc confrontés à la nécessité de mettre en place un dispositif nouveau. Pour avoir suivi le dossier avec l'inspecteur des finances et l'ingénieur des Ponts et chaussées que le Gouvernement a nommés afin d'étudier des mesures alternatives, je peux témoigner, je le répète, que le problème est complexe. Et nous savons tous que l'ordre du jour est chargé et qu'il vous sera difficile, monsieur le secrétaire d'Etat, de trouver un moment pour examiner un dispositif nouveau au début de l'année prochaine, mais vous avez pris un engagement. Nous saurons vous le rappeler car nous devons être saisis de ce dispositif très tôt au début de 1998.

L'amendement proposé par M. Carraz ne me convient pas car il maintient l'exonération fiscale pour les entreprises sur l'ensemble de l'assiette préexistante.

J'avais fait part de ma réflexion personnelle à M. le secrétaire d'Etat, considérant que, s'il fallait en effet maintenir un dispositif fiscal, celui-ci devait être plafonné pour les entreprises. Avec le dispositif que vous proposez, monsieur Carraz, l'ensemble de l'assiette fiscale soumise à l'impôt sur les bénéfices des entreprises pourrait être exonérée lorsque ces entreprises investiraient dans la construction d'un navire.

Ce système par trop favorable permettrait d'échapper en partie à la fiscalité des entreprises. Il est nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif dans la sérénité, en prenant notre temps. Vous avez pris l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, que le dispositif pourrait entrer en application au 1^{er} janvier 1998.

M. Gilles Carrez. C'est faux ! Impossible !

M. Claude Evin. Il y aura certes une rupture entre le 15 septembre et le 1^{er} janvier, mais les dossiers pendant pourront être examinés à partir du 1^{er} janvier 1998. Nous pouvons donc accepter le dispositif tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée, en prenant acte de vos engagements, que nous saurons vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Roland Carraz.

M. Roland Carraz. J'ai bien entendu les arguments qui viennent d'être exprimés par les uns et par les autres, avec beaucoup de sincérité car il s'agit d'un dossier très important. Je suis prêt à me ranger aux arguments de M. Evin, et il peut très bien déposer un sous-amendement à l'amendement n° 193.

Afin de répondre au souci de sérénité exprimé par les uns et les autres, j'ai proposé, par cet amendement, de donner un délai supplémentaire au Gouvernement, jusqu'au milieu de l'année 1998. Nous pourrions mettre ces quelques mois à profit pour régler ce problème particulièrement difficile et délicat. Le groupe RCV est en tout cas déterminé à y parvenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avant que le scrutin public n'intervienne, j'invite l'Assemblée à adopter l'amendement n° 20, qui vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et à repousser l'amendement n° 193 de notre collègue Roland Carraz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	121
Nombre de suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
Pour l'adoption	95
Contre	20

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – I. – L'article 87 de la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 est ainsi modifié :

« A. – Dans le second alinéa du I, les millésimes : 1997, 1998 et 1999 sont remplacés par les millésimes : 1998, 1999 et 2000.

« B. – A la fin du II, le millésime : 2000 est remplacé par le millésime : 2001.

« II. – L'année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La suspension pour un an de la suppression progressive des déductions supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient soixante et onze professions, dont les journalistes, décidée par le Sénat, a été appréciée par les professions concernées, en particulier par les journalistes, comme un geste positif.

Ce délai devrait permettre, dans la concertation, de rechercher la meilleure suite à donner à cette disposition supprimée l'an dernier et de dégager une solution équitable et durable, comme l'indique l'article, afin que ni les professions ni les salariés ne soient pénalisés.

Nous ne pouvons donc que souhaiter voir l'Assemblée adopter en l'état cet article sur lequel se sont retrouvés la quasi-totalité des sénateurs.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, je constate tout d'abord que tous les partis politiques représentés à l'Assemblée sont d'accord pour supprimer les déductions supplémentaires. Le débat porte aujourd'hui, non pas sur le principe de la suppression mais sur la possibilité de proroger le délai d'un an, comme le propose le

Sénat, c'est-à-dire de reporter la suppression définitive de l'an 2000 à l'an 2001, ou de le reporter d'un an pour les revenus supérieurs à 300 000 francs ou de deux ans pour les revenus inférieurs à 300 000 francs.

La véritable question est donc très simple : ce report d'un an ou de deux ans est-il constitutionnel ou non ?

La réponse, tout le monde la connaît depuis l'avis qu'a donné le Conseil d'Etat sur le projet de loi de finances : le fait même de maintenir ou d'essayer de reporter le délai fût-ce d'un an, est-il anticonstitutionnel ?

L'amendement n° 21 est encore pire puisqu'il est deux fois, voire trois fois anticonstitutionnel. Anticonstitutionnel deux fois comme le texte initial du Gouvernement, mais aussi une troisième fois car il distingue les revenus supérieurs ou inférieurs à 300 000 francs.

A partir du moment où tout le monde est d'accord sur le fond, la seule question est de savoir si l'on en reste au texte existant, c'est-à-dire à la suppression progressive telle qu'elle était programmée dans la réforme Juppé – hypothèse H1 –, ou si l'on reporte d'un an – hypothèse H2, thèse du Sénat –, ou si l'on reporte d'un an ou de deux ans – thèse de l'amendement n° 21 adopté par la commission des finances. Nous pouvons soit voter le texte du Sénat ou l'amendement n° 21, qui sera annulé par le Conseil constitutionnel, soit revenir au texte initial, c'est-à-dire au texte Juppé.

Mes chers collègues, je vous aurai avertis ! J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point depuis cinq ans et j'ai donc une certaine constance.

M. Jean Tardito. Vous faites l'avertisseur !

M. Charles de Courson. Mais la différence entre l'actuelle majorité et nous, c'est que nous, nous avons été cohérents. Nous avons prévu une suppression du dispositif en cinq ans, mais en abaissant le barème. Ainsi, tous les journalistes gagnaient à la réforme, sauf les célibataires qui perdaient, à l'issue des quatre années, 2 % à 3 % du revenu fiscal net. C'était cela, la réalité !

Vous, vous êtes mis dans une situation intenable car vous renoncez au volet d'abaissement du barème de la réforme Juppé. Vous vous êtes mis, comme on dit chez moi, dans de mauvais draps, et vous en supporterez toutes les conséquences (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), mais ne comptez pas sur moi pour voter l'un ou l'autre de ces amendements car ils sont tous deux anticonstitutionnels !

M. Jean Tardito. A longueur de journée, M. de Courson nous avertit !

M. le président. Monsieur Tardito, vous n'avez pas la parole !

M. Jean Tardito. Je la prends, monsieur le président ! A longueur de journée, M. de Courson fait le klaxon !

M. le président. Monsieur Tardito, je vous en supplie, n'allongez pas un débat qui va être très long ! Gardez des forces pour la nuit !

M. de Courson et M. Jegou ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

J'ai cru comprendre, monsieur de Courson, que vous aviez déjà défendu cet amendement ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce soir, notre collègue de Courson interprète les pensées de tout le monde et de toutes les institutions !

M. Charles de Courson. Mais non !

M. Jean Tardito. C'est l'homme-orchestre !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le Conseil d'Etat aurait effectivement émis des réserves sur la constitutionnalité du texte proposé par le Gouvernement mais il se trouve que le dispositif adopté par le Sénat se borne à reprendre, en décalant d'une année les dates, le dispositif de l'article 87 de la loi de finances pour 1997, que le Conseil constitutionnel n'a pas censuré.

Par conséquent, je ne pense pas que la rédaction proposée par le Sénat puisse soulever des inquiétudes chez notre collègue de Courson.

La commission des finances a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet également.

M. de Courson agitant la Constitution comme si c'était l'apocalypse n'est peut-être pas dans son meilleur rôle ! L'article 8 *bis* qui nous vient du Sénat est équilibré et permettra de poursuivre une concertation sereine avec les représentants des professions concernées, dans un climat de confiance.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le rapporteur général estime qu'il n'y a pas de problème puisque le Conseil constitutionnel a laissé passer la réforme Juppé, mais il oublie de préciser à la représentation nationale que la réforme Juppé visait à supprimer un dispositif anticonstitutionnel. Le Conseil constitutionnel n'allait pas annuler un dispositif qui permettait de revenir à des dispositions constitutionnelles !

M. Jean-Pierre Kucheida. Il n'y a qu'à le nommer au Conseil constitutionnel et nous aurons la paix ! (*Rires.*)

M. Charles de Courson. Là, nous discutons de la possibilité de reporter le dispositif au-delà de ce qui était prévu par la réforme Juppé, ce qui est tout à fait différent.

D'ailleurs, à la limite, voter n'a pas beaucoup d'importance car vous savez tous que ce que vous faites est anticonstitutionnel.

Mais ce qui est grave, du point de vue de l'éthique parlementaire, c'est que ceux qui font cela le font en sachant pertinemment que c'est anticonstitutionnel, simplement pour faire croire qu'ils tiennent leurs promesses alors que, lorsqu'ils les ont faites, ils savaient qu'elles étaient anticonstitutionnelles.

M. Jean Tardito. Machiavélique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 192 rectifié et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 192 rectifié, présenté par M. Bonrepaux et les députés du groupe socialiste membres de la commission des finances, est ainsi libellé :

« Substituer au I de l'article 8 *bis* les paragraphes suivants :

« I. – Le troisième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 francs mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 francs, 20 000 francs et 10 000 francs pour les contribuables dont les traitements et salaires nets annuels soumis aux dispositions du troisième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts sont inférieurs à 300 000 francs.

« Pour les contribuables dont les traitements et salaires nets annuels soumis aux mêmes dispositions sont supérieurs ou égaux à cette limite, les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.

« II. – Le quatrième alinéa du 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 francs mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 francs, 20 000 francs et 10 000 francs pour les contribuables dont les droits annuels soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts sont inférieurs à 300 000 francs.

« Pour les contribuables dont les droits annuels soumis aux mêmes dispositions sont supérieurs ou égaux à cette limite, les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.

« III. – Le II de l'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et le troisième alinéa du 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts sont abrogés à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les contribuables dont les salaires et traitements nets annuels soumis aux dispositions du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts et les droits annuels soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts sont inférieurs à 300 000 francs. Ces deux alinéas ne sont pas applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 pour les contribuables dont les salaires et traitements nets annuels et les droits annuels soumis aux mêmes dispositions sont supérieurs ou égaux à 300 000 francs.

« IV. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Migaux, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le I de l'article 8 *bis* :

« I. – L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :

« A. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 francs mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 francs, 20 000 francs et 10 000 francs pour les contribuables dont le revenu net annuel est inférieur à 300 000 francs.

« Pour les contribuables dont le revenu net annuel est supérieur ou égal à cette limite, les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997. »

« B. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et du 1^{er} *quater* de l'article 93 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les contribuables dont le revenu net annuel est inférieur à 300 000 francs et de l'année 2000 pour les contribuables dont le revenu net annuel est supérieur ou égal à 300 000 francs. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Gantier a présenté un sous-amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du A du I de l'amendement n° 21 par la phrase suivante :

« Ce montant est majoré de 150 000 francs pour les couples mariés. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 192 rectifié.

M. Augustin Bonrepaux. En première lecture nous avons supprimé les déductions pour frais professionnels, de même qu'un certain nombre de déductions fiscales qui nous paraissaient anormales, en particulier celles qui apparaissaient comme des privilèges fiscaux.

L'année dernière déjà cette question s'était posée, et il devait y avoir un problème puisque vous avez proposé la création d'un fonds pour la presse, fonds que vous n'avez d'ailleurs pas doté.

M. Jean-Pierre Kucheida. Pour ça, ils sont bons !

M. Augustin Bonrepaux. En première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez décidé de créer un fonds de 100 millions pour résoudre les problèmes de ceux qui ont les revenus les plus faibles. Mais il n'y a pas que les journalistes, il y a aussi les artistes et d'autres catégories dont les revenus ne sont pas très élevés et dont la situation est difficile.

Il semblerait toutefois que, malgré ces 100 millions, les entreprises de presse n'aient pas fait l'effort nécessaire pour améliorer la situation de ceux qui ont les plus bas salaires, et on peut le regretter. On peut d'ailleurs se demander si vous y arriverez l'année prochaine, monsieur le secrétaire d'Etat. Car nous avons tout de même trouvé un crédit de 300 millions pour aider les entreprises de presse et la presse en général, et il me semble, eu égard à tous ces moyens, que la profession pourrait faire un effort en faveur des salaires les plus bas.

On nous dit maintenant que, faute d'accord, il faut en revenir au rétablissement des déductions pour tout le monde et, alors que le problème ne concerne réellement que les catégories modestes, on voudrait faire bénéficier de la déduction toutes les catégories. Cela deviendrait alors un privilège.

Dans le droit-fil de ce que nous avons fait au cours de la loi de finances, nous devons continuer à supprimer les privilèges fiscaux pour les catégories les plus avantagées. Mon amendement propose par conséquent de reporter d'un an cette suppression, mais uniquement pour les revenus inférieurs à 300 000 francs, ce qui est un niveau de revenu relativement modeste.

M. Raymond Douyère. C'est un amendement de justice !

M. Augustin Bonrepaux. Si l'on accepte que la déduction profite à tout le monde et si ce n'est pas anti-constitutionnel, pourquoi le serait-ce lorsqu'il s'agit d'en faire profiter uniquement les revenus les plus modestes ?

Cette mesure de justice est conforme à l'esprit de moralisation de l'impôt sur le revenu que nous avons voulu instaurer au cours de la discussion de la loi de finances. C'est la raison pour laquelle nous y sommes très attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 21 au profit de l'amendement n° 192 rectifié, dont la rédaction me paraît meilleure et qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Bonrepaux, je respecte l'esprit de justice qui anime l'amendement que vous avez défendu, mais la priorité du Gouvernement est que la concertation qui doit avoir lieu l'an prochain avec les professionnels se déroule dans un climat aussi paisible que possible.

Or l'amendement que vous proposez ne pourrait que compliquer la discussion, qui ne sera déjà pas facile, avec les salariés, les auteurs et les compositeurs.

C'est la raison pour laquelle je pense que, dans la mesure où le dispositif qui est prorogé d'un an disparaîtra de toute façon l'an prochain, il n'est pas utile d'introduire une complication supplémentaire, même si l'inspiration de l'amendement est respectable.

La priorité absolue est de parvenir à une solution avec les professionnels. Or l'amendement ne favoriserait pas la concertation. C'est au nom de cet argument d'efficacité que j'invite ses auteurs à le retirer. Si l'amendement était maintenu, je serais obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

La volonté du Gouvernement est claire : il entend profiter d'un sursis d'un an pour trouver une solution définitive au problème.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous – en fait, je ne le suis pas du tout. Je pense au contraire que notre amendement est de nature à vous aider car, c'est du moins ce que j'espère, vous n'allez pas engager une discussion avec tout le monde, mais seulement avec ceux qui ont réellement des problèmes et qui n'ont pas besoin de la sollicitude du Gouvernement et de la solidarité nationale ! Réglons dès ce soir le cas de ceux-là !

M. Jean-Yves Besselat. Vous dites toujours la même chose !

M. Augustin Bonrepaux. Je maintiens donc l'amendement, qui vous évitera d'être sollicité par l'ensemble des professions et vous permettra d'engager une discussion avec ceux qui se trouvent réellement dans le besoin. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je regrette que M. Bonrepaux maintienne l'amendement car je suis persuadé que nous devons trouver une solution d'ensemble et la précipitation, même inspirée par un sentiment de justice, n'y sera pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Ayrault.

M. Jean-Marc Ayrault. Monsieur le président, je sollicite, au nom de mon groupe, une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 *bis*, modifié par l'amendement n° 192 rectifié.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article que la commission vous invite à rétablir prouve que le Gouvernement propose une politique familiale active, soutenu en cela par la majorité de cette assemblée.

Le présent amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en permettant de maintenir la réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité, que la loi de finances pour 1997 avait prévu de supprimer sur deux années, à compter de l'imposition des revenus de 1997.

Je précise que 2,3 millions de familles sont concernées par cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La somme de : "90 000 francs" est remplacée par celle de : "45 000 francs". »

« 2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce plafond est porté à 90 000 francs pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionné au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale." »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 205, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 23, substituer à la somme : "45 000 francs", la somme : "80 000 francs". »

Le sous-amendement n° 206, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 23 par les mots : "pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998". »

Le sous-amendement n° 186, présenté par MM. Laffineur, de Courson, Méhaignerie, Jacques Barrot, Gengenwin, Bur, Ferry et Jégou est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 23 par la phrase suivante : "Toutefois, pour les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, la limite précitée est de 60 000 francs." »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend d'abord à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, visant à ramener de 90 000 à 45 000 francs le montant du plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, afin de mettre fin à un avantage excessif accordé aux plus hauts revenus. On notera là toute la différence qui existe entre une incitation et un privilège.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les difficultés particulières des personnes gravement handicapées, l'amendement fixe à 90 000 francs le plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile lorsque le contribuable est un invalide dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ou lorsque le contribuable a à sa charge, sous son toit, une telle personne ou un enfant atteint d'un handicap dont la nature et la gravité nécessitent le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

Cette disposition est conforme à un engagement que nous avons pris en première lecture.

M. Gérard Bapt. L'engagement est tenu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission des finances.

Je précise que le dispositif d'aide aux handicapés fait référence à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Tout a été dit sur l'article 10. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, si l'opposition n'avait pas mené le combat qu'elle a mené, les personnes handicapées ne pourraient plus bénéficier du dispositif existant. Nous avons fixé à 40 000 francs le plafond des dépenses donnant droit à la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Vous rétablissez le dispositif pour les personnes handicapées, contre la position initiale du Gouvernement. Celui-ci vient de se rallier à cette proposition concernant les personnes handicapées. Mais il reste les autres...

M. Jean-Pierre Kucheida. Ridicule !

M. Charles de Courson. Non, ce n'est pas ridicule ! Si vous aviez une personne handicapée dans votre famille, vous ne parleriez pas comme cela, mon cher collègue ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

S'agissant des personnes qui ne sont pas handicapées, vous devez bien mesurer les conséquences de votre amendement. Vous avez reçu de nombreuses lettres d'associations qui s'occupent d'emplois familiaux et d'emplois à domicile. Dans chacune de vos circonscriptions, il en existe. Vous devez prendre conscience que, pour une part, votre amendement va dans le sens contraire à celui où vous prétendez aller, c'est-à-dire celui de l'emploi : vous allez dégrader l'emploi, et de surcroît celui de catégories sociales faiblement rémunérées et peu qualifiées, qui se retrouveront au chômage.

Comme moi, vous avez probablement reçu dans vos permanences des personnes qui vous ont annoncé que, dans ces conditions, elles organiseraient différemment leur vie et qu'elles supprimeraient les emplois en question.

M. le président. La parole est à M. de Courson, pour soutenir les sous-amendements n°s 205, 206 et 186.

M. Charles de Courson. Ces trois amendements sont très différents.

Le premier tend à ne diminuer le plafond que de 10 000 francs, ce qui le ramènerait à 80 000 francs au lieu de 45 000 francs.

Le deuxième vise à faire en sorte que l'article 10 ne s'applique qu'aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998, de façon à éviter toute rétroactivité.

Quant au sous-amendement n° 186, il s'agit d'une variante du premier sous-amendement, puisqu'il tend à fixer à 60 000 francs le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Je ne me fais aucune illusion sur le sort du premier et du troisième sous-amendement. Mais j'insiste sur le sous-amendement n° 206, qui pose le problème de la rétroactivité de la mesure que vous proposez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est défavorable aux trois sous-amendements pour des raisons qui ont déjà été longuement exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 205.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 206.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Après l'article 10

M. le président. MM. Laffineur, Jégou, Méhaignerie, Barrot, Gengenwin, Bur et Ferry ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 199 *quater* D du code général des impôts, le taux : "25 %", est remplacé par le taux : "50 %".

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre cet amendement.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, à partir du moment mes chers collègues où vous avez adopté l'article 10, un problème se pose car les enfants peuvent être gardés de différentes façons...

M. Jean-Pierre Kucheida. Ah bon ? Vous allez nous dire comment !

M. Jean Tardito. Ça, c'est une nouveauté !

M. Charles de Courson. La difficulté vient du taux de déductibilité des aides pour les gardes d'enfants.

Actuellement, le taux est de 25 %. Dans un but de rééquilibrage des différentes modes de garde, il vous est proposé de le porter à 50 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, et M. Douyère, ont présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, la somme de "13 000 francs" est remplacée par celle de "15 000 francs".

« 2° Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce plafond est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure." »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article 6 de la loi de finances pour 1989 a institué une réduction d'impôt pour les dépenses d'hébergement dans des établissements de long séjour ou dans une section de cure médicale en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans.

Depuis lors, le montant maximum de cette réduction d'impôt n'a pas été modifié. Il est toujours fixé à 25 % des sommes versées dans la limite annuelle de 13 000 francs.

L'amendement n° 24, adopté par la commission à l'initiative de M. Douyère, tend à porter cette limite de 13 000 à 15 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends le souci d'améliorer la situation des personnes âgées qui ne peuvent demeurer à leur domicile. J'approuve donc le relèvement du plafond de la réduction d'impôt qui est ici proposé. Mais cette mesure me paraît plutôt relever de la deuxième partie de la loi de finances, dès lors qu'elle n'aura pas d'effet sur l'équilibre du budget de 1998.

J'ajoute qu'une indexation du plafond des dépenses ne me semble pas souhaitable : d'abord, elle serait dérogatoire par rapport aux dispositions qui régissent les autres systèmes ; ensuite, elle aurait un effet de contagion et ferait courir un risque budgétaire élevé.

J'invite les auteurs de l'amendement à le retirer. Une partie de celui-ci pourra se retrouver dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je pense que la « contagion » pourrait être limitée. Appliqué à cet article, ce terme est excessif. Si M. Douyère n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions effectivement accepter la proposition du Gouvernement, à condition que cet amendement soit bien repris en deuxième partie.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que l'avantage ainsi procuré serait extrêmement limité, car la déduction maximale qui est actuellement de 3 250 francs passerait à 3 750 francs. Certaines personnes dont le conjoint se trouve en long séjour paient des impôts sur des sommes qu'elles n'ont pas perçues, puisqu'elles les ont versées pour l'entretien de la personne dans le système hospitalier.

Bien entendu, vos propositions représentent une avancée et le fait qu'une telle mesure figure en deuxième partie, lui permettra d'être applicable pour les revenus de 1998, donc pour la déclaration de 1999. Je souligne qu'à terme, il faudra beaucoup relever ce plafond. Je peux en effet vous donner l'exemple très précis d'un couple de personnes qui gagnent 165 000 francs et qui se trouvent imposées sur des sommes qu'elles n'ont pas perçues puisqu'elles les versent pour leur hospitalisation. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier cette situation avec attention et de voir s'il est possible d'élever nettement le plafond dans les années qui viennent.

M. Patrice Martin-Lalande. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je veux simplement dire à mon collègue Douyère que l'opposition votera son amendement et que, s'il le retire, nous le reprendrons.

M. le président. A ma connaissance, il n'est pas retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. – I. – Dans le cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, après la somme : "2 000 francs", sont insérés les mots : "ou à 5 000 francs pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an". »

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.* »

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Après l'article 10 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 25 et 190, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Migaud, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Au 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à usage domestique" sont supprimés.

« II. – Le 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« d) Part de la prestation d'exploitation de chauffage représentative du combustible bois, quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux alinéas a, b et c du présent article ;

« e) Terme de la facture d'un réseau de distribution d'énergie calorifique représentatif du combustible bois, quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux alinéas a, b et c du présent article.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 190, présenté par Mme Guinchard-Kunstler et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à usage domestique" sont supprimés.

« II. – Le 3° bis du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Part de la prestation d'exploitation de chauffage représentative du combustible bois, quand le combustible est un des trois mentionnés aux alinéas a, b et c du présent article ;

« e) Terme de la facture d'un réseau de distribution d'énergie calorifique représentatif du combustible est un des trois mentionnés aux alinéas a, b et c du présent article.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Le bois de chauffage a longtemps été réservé à l'usage domestique. Grâce à de nombreuses initiatives locales, en particulier dans les régions forestières, il est désormais utilisé dans des systèmes collectifs. Il s'agit de permettre que cette évolution soit reconnue fiscalement et que le bois utilisé sous toutes ses formes par les chaufferies collectives et les réseaux de chaleur puisse bénéficier d'un taux de TVA à 5,5 %. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 190.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Les deux amendements sont presque identiques. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis défavorable à cet amendement. J'ai déjà dit que les collectivités, hôpitaux et maisons de retraite bénéficieraient de ce taux réduit de 5,5 % correspondant à un usage domestique et que des instructions seraient données en ce sens. Je vous invite donc à retirer votre amendement, sur lequel il a déjà été débattu.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne partage pas du tout votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'opposition votera l'amendement n° 25 car l'application de ce taux par les services fiscaux a posé de très gros problèmes. Il faut en sortir. Avec cette loi, les services fiscaux ne pourront pas objecter en faisant état de leurs circulaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous trouve quelque peu rigide sur cet amendement, que la commission des finances souhaite maintenir dans la mesure où il procède à des ajustements qui apparaissent nécessaires, puisqu'il supprime toute référence à l'usage domestique et propose également d'étendre l'application du taux réduit aux réseaux de chaleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 190 tombe.

Après l'article 11

M. le président. MM. Brard, Adevah-Poeuf, Cochet et Jégou ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le b de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les prestations de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers effectués par les communes et leurs groupements qui pratiquent la collecte ou le tri sélectif. »

« II. – Les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito pour soutenir cet amendement.

M. Jean Tardito. Cet amendement tend à instaurer un taux réduit de TVA pour les organismes qui s'occupent de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, compte tenu du coût de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis défavorable.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tardito, Vila, Malavieille, Feurtet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé au taux de 5,5 % en ce qui concerne les abonnements EDF-GDF et la fourniture du gaz et de l'électricité dans la limite de 3 000 kW/h par an pour l'électricité et 5 000 kW/h pour le gaz par foyer et par an.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par :

« 1) Le relèvement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

« 2) La suppression des articles 158 *bis*, 159 *ter*, 209 *bis* ;

« 3) La création d'une surtaxe à l'impôt sur le revenu pour les revenus des placements financiers et immobiliers. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement est, comme tous nos amendements, équilibré et je le défendrai sans me départir de ma sérénité, sans employer ce ton raisonneur, pontifiant, voire suffisant qu'affectionnent certains de nos collègues de droite, qui se prennent pour les représentants du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du ministère des finances, et j'en passe ! (*Sourires.*) Au gré des articles et des amendements, nous les voyons changer de couleur comme des caméléons ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Au fait, monsieur Tardito, au fait !

M. Jean Tardito. Il s'agit de proposer que la TVA à taux réduit concerne la moitié des consommations moyennes de gaz et d'électricité. Cela inciterait les familles à utiliser ces sources d'énergie et augmenterait leur pouvoir d'achat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement extrêmement sympathique serait tout à fait recevable au regard du droit européen, de la réglementation européenne. La grosse difficulté, c'est qu'il coûterait près de 6 milliards de francs. *(Sourires.)* La commission des finances a donc exprimé un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois dire à M. Tardito que son amendement est chaleureux...

Mme Catherine Genisson. C'est le cas de le dire !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... mais vraiment trop coûteux ! *(Sourires.)* Je l'incite donc à le retirer, sinon je demanderai son rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. A mon grand regret, je ne peux le retirer, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13.

« I. – Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 750 000 F	0
Comprise entre 4 750 000 F et 7 720 000 F	0,5
Comprise entre 7 720 000 F et 15 330 000 F	0,7
Comprise entre 15 330 000 F et 23 800 000 F	0,9
Comprise entre 23 800 000 F et 46 080 000 F	1,2
Supérieure à 46 080 000 F	1,5

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 A et suivants du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de revenir à la position adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous avons supprimé l'actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune en fonction du taux de la hausse des prix hors tabac, afin de faire contribuer, de manière modeste, les redevables à l'effort de solidarité nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Après l'article 13

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Compléter le 2° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du 2°, les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également considérées comme des biens professionnels si le propriétaire qui possédait 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou de leurs frères et sœurs, en possède moins de 25 % du fait d'une augmentation de capital intervenant cinq ans après la création de l'entreprise et après le 1^{er} janvier 1998. Pour toujours être considéré comme des biens professionnels, le propriétaire doit détenir au moins 10 % des droits et des droits de vote dans les conditions prévues ci-dessus. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Ma proposition est née des difficultés rencontrées par une PME de mon département qui a créé, par croissances successives, 250 emplois en milieu rural classé zone de revitalisation rurale.

Cet amendement prévoit que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés seront également considérées comme des biens professionnels si le propriétaire qui possédait 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société en possède moins de 25 % du fait d'une augmentation de capital intervenant cinq ans après la création de l'entreprise et après le 1^{er} janvier prochain. Pour toujours qu'il soit considéré comme détenteur de biens professionnels, le propriétaire doit posséder au moins 10 % des droits et des droits de vote dans les conditions prévues ci-dessus.

Le seuil de 25 % tend à empêcher la réalisation d'augmentations du capital dans les PME. En effet, ce seuil freine le développement des PME françaises et entraîne, du fait de leur sous-capitalisation chronique, de nombreuses difficultés. L'amendement propose d'assouplir la règle des 25 % dans un souci d'efficacité économique.

Dans le même ordre d'idées, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite attirer votre attention sur les conséquences de ce même seuil sur les regroupements de petites entreprises pour atteindre une dimension européenne et faire face à la concurrence internationale. Un chef d'entreprise détenant plus de 25 % des droits et des droits de vote dans son entreprise, qui se regroupe avec d'autres entreprises et de ce fait passe sous la barre des 25 % du capital dans la nouvelle entreprise, se trouve alors assujéti à l'ISF. Cette lourde contrainte peut empêcher ce type d'opérations – on l'a constaté dans mon département – et donc empêcher les créations d'emploi qui en seraient la conséquence. Je parle naturellement des propriétaires qui continuent de travailler dans leur entreprise, et pas des actionnaires et autres détenteurs de parts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Un amendement semblable a déjà été rejeté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, M. Emmanuelli et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Après l'article 885 G du code général des impôts, il est inséré un article 885 G *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 G *bis*. – Les dettes contractées pour l'achat ou dans l'intérêt de biens exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune s'imputent sur la valeur desdits biens. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Pour lutter contre certaines pratiques frauduleuses, par référence à l'article 769 du code général des impôts applicable aux droits de mutation par décès, les dettes contractées pour l'achat ou dans l'intérêt de biens exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune sont imputées en priorité sur la valeur desdits biens. Afin de conforter ce dispositif, le présent amendement prévoit que les dettes contractées pour l'achat ou dans l'intérêt de biens exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune s'imputent exclusivement sur la valeur de ces biens.

Cet amendement de la commission des finances a fait l'objet de certains articles dans la presse. Je voudrais dire qu'il n'y a pas d'opposition entre le Gouvernement et la commission des finances par rapport à certaines révélations parues dans la presse. Nous avons une égale volonté de lutter contre les fraudes fiscales possibles. Nous pensons que ce dispositif peut conforter les règles figurant aujourd'hui dans le code général des impôts. La commission des finances est prête à en discuter avec le Gouvernement. Elle ne souhaite pas fragiliser la position actuelle de l'administration fiscale vis-à-vis de tel ou tel contribuable. Nous souhaitons vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour savoir quel est le comportement de l'administration, quelles sont aujourd'hui les instructions...

M. Jean-Louis Dumont. Laxistes pour les gros, méchantes pour les petits !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... données par le Gouvernement pour répondre à ce type de situation qui scandalise une très grande majorité de nos concitoyens. Selon votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serons éventuellement amenés à revoir notre position.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'amendement n° 27 pose un vrai problème : certains utilisent ce qu'ils croient être une faille du dispositif fiscal pour échapper à l'ISF. On peut être pour ou contre l'ISF, mais à partir du moment où il est voté, on ne peut pas accepter ce genre de chose. Mais l'adoption de cet amendement ne serait-elle pas pire que

le mal ? En d'autres termes, l'interprétation qu'en donneront les tribunaux ne sera-t-elle pas : avant cet amendement, ces montages fiscaux étaient autorisés ; ils étaient légaux. Si tel est le cas, l'amendement fera plus de mal que de bien. La vraie question est donc aujourd'hui : le dispositif qu'ont utilisé certaines grandes fortunes est-il légal ? Si la réponse est oui, ce n'est pas cet amendement qu'il faut voter. Soit il faut voter un amendement rétroactif, mais je vous mets en garde, mes chers collègues : est-ce de bonne gestion ? Sinon, il ne faut pas d'amendement du tout.

J'attends donc avec une certaine impatience la position du ministre et ce qui m'intéresse, c'est moins la position de ses services que celle des tribunaux dans le jugement d'un tel montage juridique. C'est au vu de cela que l'on pourra se prononcer sereinement sur l'amendement n° 27, car aucun d'entre nous ne peut accepter de tels montages juridiques.

M. Jean Michel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Migaud, vous n'êtes certainement pas le seul à avoir été sensibilisé et, je l'imagine, scandalisé par des informations qui sont récemment parues dans la presse et qui ont sans doute inspiré l'amendement n° 27.

Je commencerai par dire très clairement quel est le droit en vigueur concernant la déduction des emprunts souscrits par un redevable à l'impôt de solidarité sur la fortune en vue de financer des biens exonérés. Ces règles sont claires.

S'agissant des biens qui sont exonérés totalement ou partiellement de l'ISF, le passif contracté pour l'acquisition de tel bien s'impute en priorité sur la valeur de ce bien. Ce n'est que dans l'hypothèse, très rare en pratique, où ce passif est supérieur à la valeur des biens exonérés que l'excédent est admis en déduction de la valeur de l'ensemble des autres biens taxables à l'ISF. Ces propos sont précis, mais très juridiques. Il est clair que, dans la situation choquante qui a été évoquée par la presse, il n'y a aucun doute juridique et, par suite, aucune place pour l'interprétation. La dette n'est pas déductible et ne peut venir en déduction de l'assiette imposable. Ça, c'est le droit.

Que va faire le Gouvernement ? Le Gouvernement s'engage, sur ce point comme sur d'autres, à faire respecter le droit et, à cet effet, il intensifiera ses contrôles. Je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé introductif, le Gouvernement demandera aux meilleurs inspecteurs de faire des contrôles fiscaux sur ceux qui bénéficient de conseils leur permettant d'échapper à leur responsabilité fiscale et même de pratiquer, la fraude comme c'est le cas en l'espèce.

J'en reviens à l'amendement. Dès lors que les règles sont claires, il n'est pas souhaitable, me semble-t-il, de légiférer. S'il y a le moindre doute en la matière ou si ces règles doivent être modifiées – M. le rapporteur général a envisagé la question – nous réfléchirons ensemble à l'occasion de la réforme de la fiscalité du patrimoine et nous prendrons les dispositions nécessaires dans la prochaine loi de finances pour 1999. Cela dit, le Gouvernement n'a pas le moindre doute en la matière, mais je respecte l'opinion des membres de l'Assemblée nationale.

Nous réfléchirons ensemble en 1999 à une éventuelle modification de ces règles.

J'espère donc avoir rassuré les parlementaires de la majorité comme de l'opposition qui sont tous également attachés à lutter contre la fraude fiscale. Je suis très attaché à ce que le droit fiscal soit appliqué avec énergie. Plus les contribuables sont puissants, plus ils doivent respecter leurs obligations fiscales ; trop souvent, on constate l'inverse. Cela dit, monsieur le rapporteur général, je vous invite à retirer votre amendement ; la situation que vous dénoncez est tout à fait claire et le Gouvernement a la ferme volonté de mettre un terme à des pratiques frauduleuses qui ne peuvent plus être tolérées. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Dumont. En tout cas, le *Canard enchaîné* en a parlé !

M. Jean Michel. Que font les services fiscaux ?

M. Alain Tourret. Le Gouvernement n'a qu'à saisir le procureur de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, à partir du moment où vous nous assurez que les faits qui ont été rapportés seront contrôlés, poursuivis, sanctionnés, où la réglementation et la législation donnent au Gouvernement la possibilité de demander à l'administration de contrôler et de poursuivre, il ne faut pas qu'on puisse échapper à ses obligations ou entretenir l'ambiguïté en faisant du contentieux.

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'accepte tout à fait de retirer cet amendement – nous en avons discuté en commission des finances –, étant entendu que nous nous réservons, dans le courant de l'année prochaine, lors de la discussion que nous aurons sur la fiscalité du patrimoine, d'examiner avec vous les conditions de renforcement du dispositif actuel, pour que personne ne puisse échapper à ses obligations fiscales.

M. Jean-Louis Dumont. Pourquoi certains y ont-ils échappé, alors ? Avec quelles complicités ?

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Charles de Courson. Je le reprends !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le Gouvernement a répondu clairement à la première partie de ma question, mais pas à la seconde, qui avait d'ailleurs également été posée par le rapporteur général. Elle est la suivante. Y a-t-il eu ou non des décisions de justice sur ce problème ? Si vous nous répondez oui et dans le sens de l'interprétation que vous donnez de la loi, il ne faut pas voter cet amendement. Si vous nous dites qu'il n'y a pas de décision de justice, que c'est une interprétation administrative du texte, à ce moment-là, la réflexion doit se poursuivre.

Oui ou non y a-t-il eu des décisions de justice ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y en a pas eu, ce qui n'empêche pas que le droit soit parfaitement clair.

M. Charles de Courson. Bon, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

MM. Méhaignerie, de Courson et Jégou ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est supprimée.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le secrétaire d'Etat, même si ma proposition n'est pas très électoraliste, je dis que, tôt ou tard, le problème du déplafonnement de l'ISF devra être à nouveau posé. Nous mesurons tous les conséquences anti-économiques, anti-sociales et la perte de recettes financières pour l'Etat d'un dispositif qui conduit à des délocalisations d'entreprises et donc à des suppressions d'emplois.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour l'année prochaine, un bilan puisse être dressé de cette opération votée, je vous le rappelle, par la précédente majorité en octobre 1995.

Ma proposition serait simplement de revenir à ce qui existait avant, c'est-à-dire à la disposition que M. Bérégovoy avait fait adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, pour des raisons que connaît bien M. Méhaignerie. J'ajouterai que nous aurons l'occasion, l'année prochaine, dans le cadre de la réforme de la fiscalité sur la patrimoine, d'évoquer à nouveau cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La référence à M. Bérégovoy qui vient d'être faite m'a ému. M. Méhaignerie condamne un principe qu'a adopté la précédente majorité parlementaire dont il faisait partie.

M. Charles de Courson. On commet parfois des erreurs !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il appartient à chacun de les reconnaître. Le Gouvernement – je l'ai dit antérieurement – va engager une réflexion d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine, qui inclura notamment la question du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune. Je vous demande donc, monsieur Méhaignerie, de bien vouloir retirer votre amendement, sinon je demanderai son rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Vous avouerez que celui qui arriverait ce soir dans l'hémicycle et qui entendrait notre discussion se dirait : ils sont devenus fous ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pas tous !

M. Charles de Courson. Pierre Bérégovoy avait proposé à sa majorité, qui l'a votée, une règle de bon sens, qui était le plafonnement du total de l'impôt de solidarité et de l'impôt sur le revenu. Nous avons pris une décision malheureuse. On s'honore, dans la démocratie, quand on le reconnaît. Certains d'entre nous avaient plus que des réticences. Nous avons voté. C'était une erreur.

M. Daniel Marcovitch. C'est trop tard, on est déjà à la page suivante !

M. Charles de Courson. M. Méhaignerie veut en revenir au texte qui avait été voté par la majorité socialiste de l'époque.

M. Jean-Louis Dumont. Oui, nous y étions !

M. Charles de Courson. C'est tout, ni plus, ni moins ! Et quand M. le secrétaire d'Etat refuse, je dis ce n'est pas raisonnable. C'est qu'un certain nombre de contribuables payent 120, 130, voire 140 % de leurs revenus. Comment pourraient-ils rester dans un pays où les taux d'imposition consolidés sont confiscatoires ?

L'amendement vise donc à revenir à un peu de bon sens et à arrêter de faire une mauvaise politique où nous nous battons à front renversé, puisque vous refusez de revenir, à notre demande, à la mesure que vous aviez adoptée. Qu'est-ce qui vous empêche, mes chers collègues, de le voter ? Rien ! Vous voyez les conséquences de cette fiscalité sur la délocalisation de l'emploi ? Je vous fais la même proposition que celle que nous faisait, il y a six ans, Pierre Bérégovoy. Alors, nous ne l'avons pas suivi. On en a vu les conséquences. Alors, un peu de bon sens, parce que, par-delà nos divergences politiques, il y a les intérêts de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur Méhaignerie, il ne faut quand même pas venir donner des leçons ! Vous avez voté cette disposition en 1996. Vous aviez la possibilité de la supprimer à la fin de l'année 1996. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Vous vous y êtes opposé en commission mixte paritaire. Vous avez voté contre la proposition faite par le Sénat. Alors, s'il y a un problème, il faut le chercher chez vous. Pourquoi sommes-nous contre ? Parce que, quand même, la disposition en cause concerne des contribuables dont les patrimoines représentent plus de 15 millions en moyenne. Ils peuvent faire un effort pour la solidarité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *tervicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *tervicies*. – I. – Les contribuables peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupe-

ment mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C. En ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« La déduction prévue au premier alinéa est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont ajoutées, au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu, au revenu net global du ou des contribuables ayant pratiqué la déduction.

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au montant de la déduction à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deuxième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur revenu net global de l'année de la cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du quatrième alinéa.

« II. – 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 10 000 000 francs ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et que ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'y est pas opposé.

« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, qui comportent la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III *ter* de l'article 217 *undecies*.

« III. – Les dispositions du 1° *bis* du I de l'article 156 ne sont pas applicables, sous réserve d'un agrément préalable, aux déficits relatifs aux investissements mentionnés au I et qui proviennent des charges de constitution de l'opération, dans la limite de 15 % du montant de l'investissement, des moins-values de revente des biens d'équipement investis lorsqu'elles résultent de restrictions

spéciales à l'amortissement du bien prévues par la réglementation fiscale, des autres pertes d'exploitation réalisées dans les secteurs de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, du transport aérien et des énergies renouvelables.

« L'agrément est délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter* de l'article 217 *undecies*. Si l'investissement n'excède pas 3 000 000 francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par l'administration de la demande.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« II. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *undecies* nouveau et ainsi modifiées :

« A. – Au I, dans le premier alinéa, les mots : "ou assujetties à un régime réel d'imposition" sont supprimés et les mots : "au montant total des investissements productifs réalisés" sont remplacés par les mots : "au montant des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent" ;

« A *bis* (nouveau). – Le III *bis*, le III *quater* et le IV *bis* sont abrogés ;

« B. – Au III *ter* :

« – au deuxième alinéa, après les mots ; "il est réalisé," sont insérés les mots : "s'il favorise le maintien ou la création d'emplois dans ce département," ;

« – au dernier alinéa, dans la deuxième phrase, les mots : "elle entend bénéficier de la déduction fiscale" sont remplacés par les mots : "la déduction fiscale est pratiquée" ;

« C. – Au V, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "décret en Conseil d'Etat" » ;

« III. – Les dispositions de l'article 238 *bis* HC du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *duodecies* nouveau et ainsi modifiées : les mots "article 238 *bis* HA" sont remplacés par les mots : "article 217 *undecies*".

« IV. – L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié ;

« A. – Au I :

« – au *e* du deuxième alinéa, les mots : "article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993" sont remplacés par les mots : "article 217 *undecies*" ;

« – au septième alinéa, les mots : "article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993" sont remplacés par les mots : "article 217 *undecies*" ;

« B. – Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de la construction d'un ou plusieurs immeubles ayant fait l'objet d'un seul permis de construire dont le prix de revient est supérieur à 30 000 000 francs ou de l'acquisition de logements situés dans de tels immeubles. »

« IV *bis* (nouveau). – Dans le 3 de l'article 223 L du code général des impôts, la référence : "238 *bis* HA" est remplacée par la référence : "217 *undecies*".

« V. – Les dispositions qui précèdent sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 15 septembre 1997, à l'exception :

« 1° Des investissements et des souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date ;

« 2° Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

« 3° Des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 15 septembre 1997, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix. »

« VI. – Le Gouvernement présentera avant le 30 juin 1998 un rapport établissant, en concertation avec les élus locaux, le bilan de l'application du dispositif de défiscalisation dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Une commission de suivi se tiendra dans chaque département, territoire et collectivité territoriale d'outre-mer sous la présidence du représentant du Gouvernement. Sa composition, qui prévoira la représentation des élus locaux, sera fixée par décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Léo Andy.

M. Léo Andy. En première lecture, le débat sur cet article a révélé les controverses sur l'efficacité économique de la loi Pons. Il faut une fois pour toutes mettre fin à ces controverses car les investisseurs ont besoin d'une base juridique stable et durable pour s'impliquer. De ce point de vue, je me réjouis que notre commission des lois ait approuvé l'amendement, retenu au Sénat, de notre collègue Claude Lise, demandant au Gouvernement de présenter un rapport établissant le bilan du dispositif de défiscalisation outre-mer avant le 30 juin 1998.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, il serait logique et souhaitable, compte tenu de l'importance des investissements en jeu et du retard phénoménal de nos économies, que nous puissions attendre les conclusions de ce rapport avant d'aménager la loi de façon significative. C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues.

Il va de soi que si le dispositif s'avère critiquable et inefficace du point de vue du développement durable des DOM et de la création d'emplois, il faudra aussitôt le modifier. Dans cette hypothèse, il faudra s'assurer que le nouveau mécanisme mis en place garantisse un effort d'investissement équivalent.

Je sais que telle n'est pas la solution retenue par l'amendement de la commission. Mais je ne désespère pas de voir l'Assemblée se rallier à notre position. Au cas où il en serait autrement, j'émetts deux souhaits.

D'abord, pour le secteur des énergies renouvelables, je demande une exception au principe de la tunnélisation. En effet, ce secteur présente des caractéristiques spécifiques. Il permet la création de valeur ajoutée et d'emplois qualifiés locaux dans un domaine à fort contenu technique. Il réduit la dépendance énergétique des DOM et participe à la sauvegarde de l'environnement en permettant de combattre la pollution atmosphérique. Cette considération n'est pas négligeable au moment où toutes les conférences internationales déplorent l'état de notre planète et où des rapports viennent souligner la dégradation de notre éco-système aux Antilles. Enfin, il garantit l'accès à l'énergie solaire à un coût réduit, compatible avec les moyens financiers limités de la population locale. C'est pourquoi j'ai voulu présenter un amendement dans ce sens.

Ensuite, le mécanisme de la tunnélisation permettra à l'Etat, selon le rapport de la commission des finances, de récupérer quelques milliards. Au nom de l'équité, je demande que cette somme soit allouée aux projets de développement dans les DOM.

Le peuple d'outre-mer ne peut pas et ne veut pas défendre les abus. Mais il a le droit inaliénable de réclamer et de défendre les outils lui permettant de mobiliser toutes les énergies locales, d'engager le pays sur la voie d'un développement durable, fondé sur les activités productives et de retrouver ainsi la dignité. Le Gouvernement de gauche ne peut que respecter ce droit et assurer sa mise en application.

M. le président. La parole est à M. Michel Tamaya.

M. Michel Tamaya. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons adopter le projet de loi de finances pour 1998. Il s'agit globalement d'un bon projet puisqu'il allie efficacité économique et justice sociale. Nul, bien entendu, ne s'en plaindra, d'autant que ce projet fait la part belle aux investissements, créateurs d'activités et donc d'emplois. J'aurais pu penser fort légitimement, les mêmes causes produisant les mêmes effets, que le projet de loi pour 1998 aurait prévu un effort de même nature s'agissant des investissements, compte tenu notamment de la situation de l'emploi dans l'outre-mer où le taux de chômage atteint des niveaux extraordinairement élevés.

En réalité, il n'en est rien, bien au contraire, puisque, avec l'article 14, le problème de la défiscalisation outre-mer, donc de l'investissement, se pose en termes dramatiques. Notre crainte à nous, élus de l'outre-mer, toutes tendances politiques confondues, c'est de voir les investisseurs potentiels se détourner de nos régions.

Bien entendu, il n'a jamais été dans nos intentions de garder en l'état cette loi de défiscalisation, dite « loi Pons ». Nous avons été d'accord pour supprimer tous ses excès, toutes ses aspérités, y compris ses aspects considérés comme « immoraux ». Pour autant, nous sommes nombreux à considérer que, finalement, et faute d'une réflexion approfondie sur le sujet, cette loi dont l'application est prévue jusqu'en 2001 devrait être maintenue sans tunnélisation pour de multiples raisons.

Je considère qu'il ne faut pas supprimer le système de défiscalisation des investissements productifs de l'outre-mer parce qu'il faut continuer d'orienter l'épargne, y compris métropolitaine, vers ces investissements et que ce système est, pour le moment, sans alternative.

La défiscalisation est un élément essentiel de l'équilibre des interventions de l'Etat outre-mer.

Limiter l'intervention de l'Etat – même si les montants concernés sont importants – à des transferts sociaux et publics et au financement d'équipements collectifs contribue à désarticuler des économies locales fragiles et en retard de développement économique. Un volet en faveur de l'investissement productif permet de rétablir partiellement l'équilibre.

Même si nos économies tirent partie de la métropole, l'alignement sur celle-ci entraîne des déséquilibres – coûts salariaux élevés, application aveugle des règles de la CEE – qui nous placent en situation concurrentielle inégale par rapport aux Etats et territoires voisins.

Au moment où la politique économique du Gouvernement repose sur une optimisation des conséquences de la reprise de la demande et de l'investissement, on ne peut brutalement briser le seul mécanisme connu et efficace permettant, outre-mer, d'encourager l'investissement des entreprises.

La défiscalisation est un bon système d'incitation :

Parce que ce régime a été inscrit dans la loi jusqu'en 2001 et que la conception d'un autre système demande une étude économique sérieuse et une concertation approfondie qui n'ont pas été réalisés, on ne peut ni ne doit en changer maintenant ;

Parce que l'alternative serait sans doute un système de subventions qui suppose des moyens financiers et humains dont ne disposent pas aujourd'hui les pouvoirs publics – mais je suis prêt à reconsidérer ma position si M. le rapporteur général et M. le secrétaire me confortent dans mon attitude ;

Parce que le système serait sans doute plus onéreux ; l'effet de levier de la défiscalisation est considérable puisque le montant des investissements réalisés représente trois fois le coût final et qu'il déclenche trois cinquièmes du total des investissements productifs de l'outre-mer, soit, jusqu'en 1995, dix milliards de francs par an pour un coût fiscal de deux milliards.

Je sais très bien que les appréciations chiffrées divergent sur ce plan. C'est la preuve évidente qu'il y a nécessité d'approfondir avant de réformer.

M. le président. Cher collègue, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Michel Tamaya. Je vais essayer de le faire rapidement !

M. le Premier ministre a explicitement écarté la tunnélisation parce qu'elle ne contribuerait aucunement à la moralisation du système et qu'elle porterait un coup fatal à la défiscalisation des investissements productifs outre-mer. La tunnélisation pervertirait gravement le système. Il créerait une forme d'inégalité devant l'impôt.

En termes d'efficacité, il est spécieux de soutenir que la capacité de déduire du revenu global contribuerait davantage à créer des pertes que la déduction des revenus exclusivement industriels et commerciaux non professionnels.

Aucun de ces arguments ne tient, ni techniquement ni au regard de la morale. En réalité, les tenants de la tunnélisation, à mon humble avis, se leurrent.

La tunnélisation permettrait à l'Etat de réaliser deux milliards d'économies dès 1998, ce qui aurait pour effet de réduire considérablement le flux d'investissement vers l'outre-mer de six milliards de francs environ.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure.

M. Michel Tamaya. Je termine, monsieur le président.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je serai très attentif aux réponses que vous ne manquerez pas d'apporter sur tous ces aspects.

Je mesurerai mon vote sur l'article 14 à l'aune de vos réponses, sans pour autant remettre en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, ma solidarité à propos du projet de loi de finances pour 1998.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Je ne rappellerai pas, une fois de plus que les régions d'outre-mer sont frappées de handicaps permanents et structurels. C'est archi-connu.

Je voudrais simplement, pour qu'on évacue définitivement cet aspect des choses, signaler que nous sommes à vingt-cinq points au-dessous du niveau moyen des régions européennes. Par conséquent, il faut faire un effort pour rattraper notre immense retard économique.

Je voudrais indiquer à l'Assemblée – et j'en suis convaincu, dans les autres régions les choses se passent de la même façon –, les Martiniquais font un effort sur eux-

mêmes. Ils ont toujours considéré que leur atout principal se trouve en eux-mêmes. Je veux le signaler ici parce qu'on a trop l'habitude de croire que les régions d'outre-mer tendent la main.

Rappelons, par exemple, que la représentation parlementaire des Antilles et de la France d'outre-mer de manière générale a accepté de voter deux points de TVA supplémentaires, lorsque la loi Perben l'a sollicité, considérant que c'était bon pour son développement. Les deux points supplémentaires, nous les avons versés à partir de juillet 1995. Je rappellerai aussi que les Martiniquais ont provisoirement obtenu que le fonds d'investissement routier, qu'ils alimentent eux-mêmes, soit affecté également au développement économique.

J'ai déposé, et le groupe socialiste s'est associé à moi, une proposition de loi portant sur les prélèvements sur les jeux de hasard, car, vous le savez bien, dans un pays où le niveau de vie est extrêmement bas, on se précipite sur les jeux de hasard pour boucler les fins de mois.

Enfin, je voudrais signaler l'effort considérable des collectivités à la Martinique, en citant simplement les chiffres suivants. Les contrats Etat-région : en 1984-1988, l'Etat a participé à hauteur de 53 %, contre 16 % pour la région ; mais en 1989-1993, l'Etat a participé à hauteur de 23 %, contre 39 % pour la région. Il m'est donc insupportable d'entendre dire que les régions d'outre-mer tendent la main.

Dès lors, est-il déraisonnable lorsque l'on s'aide soi-même de demander à la métropole de nous aider ? Je ne pense pas que vous répondrez par l'affirmative. Mais le meilleur moyen de nous aider ne passe pas par les subventions ou par l'assistanat. Je vois très mal l'Etat se faisant chef d'entreprise. Je vois très mal l'Etat à la tête d'entreprises agroalimentaires, par exemple. Ce sont les entreprises privées, c'est le secteur privé qui peuvent nous aider. Il faut absolument des capitaux privés. Or, nous le savons pertinemment, le porteur de capitaux n'est pas un personnage qui offre quelque chose sans en retirer un avantage. Il faut donc une loi de défiscalisation présentant un certain nombre d'intérêts, autrement les capitaux iront ailleurs.

En cette période de mondialisation, il est extrêmement facile pour un porteur de capital européen d'aller non pas aux Antilles, mais au Japon. Il est très facile à un porteur de capital, à la Martinique même, d'aller tout simplement en Chine où le régime communiste a très officiellement déclaré qu'il lui fallait progresser en passant par le secteur privé, et les entreprises privées. Ils peuvent encore se rendre à Cuba qui n'est jamais qu'à une heure d'avion et qui a fait appel aux capitaux privés. Du reste, c'est précisément parce que Cuba a adopté cette position, que M. Clinton a fait voter sa loi Helms-Burton pour essayer d'empêcher les capitaux américains d'aller vers Cuba.

Alors, y a-t-il une alternative à la question que j'ai posée et dont je rappelle les termes : est-il déraisonnable de demander à la métropole de nous aider ?

M. Pierre Forgues. Non, ce n'est pas déraisonnable !

M. Camille Darsières. Merci, monsieur Forgues.

Mais je dois rappeler que, lorsque dans un premier temps, Bercy a voulu supprimer la loi de défiscalisation – car nous sommes partis de là – il a fallu l'intervention de parlementaires d'outre-mer qui n'avaient pas été au préalable consultés pour que M. le Premier ministre prenne l'arbitrage que l'on sait avec l'article 14.

S'il est déraisonnable de vous demander de nous aider, dites-le franchement et nous saurons à quoi nous en tenir. Le vieux nationaliste que je suis saura se débrouiller, mais hélas ! il aura perdu un ami. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Forgues. Mais non !

M. Gérard Grignon. Très bien, monsieur Darsières !

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat a été saluatoire. D'abord parce, qu'il me semble qu'il n'y a plus de défenseur inconditionnel de la loi de défiscalisation. Avant le débat de la première lecture, cette loi était parée de toutes les vertus du développement économique. Depuis, on s'est rendu compte que l'argument dominant, c'est qu'on n'a pas le droit de casser un dispositif sans en avoir préparé le remplacement. C'est un grand progrès, un changement de culture et je m'en réjouis. Ce changement de culture se concrétise par la progression d'un certain nombre d'idées dont trois me paraissent essentielles.

La première, c'est que nous commençons à nous rendre compte que notre mission de parlementaire chargé de la défense de l'intérêt général nous oblige à disposer de données indépendantes et fiables. Indépendantes, c'est-à-dire qui ne soient pas commanditées par des professionnels intéressés par le système et qui ne soient pas élaborées par des cabinets privés, ceux-ci travaillent essentiellement sur des critères micro-économiques. Fiables, c'est-à-dire qui ne se contentent pas d'approximations et de généralités.

La deuxième idée qui me paraît intéressante c'est que nous sommes de plus en plus conscients que nous avons une responsabilité en matière de contrôle et que nous devons veiller à la conformité des réalisations autorisées par rapport aux principes des dispositions législatives et réglementaires qui ont autorisé ces dérogations.

De ce point de vue, l'amendement n° 109 me paraît introduire lourdeur et suspicion. Lourdeur dans la mesure où il suppose un contrôle deux ans après l'attribution de l'agrément. Or les activités économiques ont besoin de stabilité. Il vaudrait mieux mettre en place un dispositif fiable plutôt que de se méfier systématiquement des opérateurs économiques. Et cette suspicion m'inquiète d'autant plus qu'elle n'est même pas dirigée contre les "défiscaliseurs". Elle s'adresse à l'investisseur ou à l'entrepreneur, parce que ce n'est pas le même métier de défiscaliser, de capitaliser et d'exploiter.

La troisième idée intéressante qui me paraît avoir progressé c'est que nous sommes de plus en plus conscients qu'il nous faut une politique d'investissement, et d'emploi outre-mer. Une politique d'investissement c'est-à-dire une stratégie qui définisse les orientations prioritaires, qui maîtrise la destination des investissements, qui assure le renouvellement du capital et du patrimoine pour éviter une dépendance à long terme par rapport à ceux qui peuvent apporter des capitaux et qui précise la dimension des unités économiques sur lesquelles va s'enraciner le développement économique.

Cette politique d'investissement est, à mon avis, une condition de la politique de l'emploi dans nos pays car nous ne pouvons pas nous contenter simplement des emplois jeunes, même si ceux-ci constituent l'occasion d'accumuler de l'expérience, d'accéder à une formation et de s'ouvrir sur les possibilités de nos pays respectifs.

Pour la Guyane, permettez-moi d'illustrer avec deux exemples. Il y a trois semaines, j'ai organisé pour vingt-cinq jeunes, exclus de tous les circuits - formation, éducation, emploi - une opération d'immersion forestière. Je les ai envoyés quatre jours en forêt avec un excellent encadrement scientifique : le CIRAD, l'ENGREF, SYLVOLAB et une association d'environnement, la SEPANGUY. Cette opération visait à les armer pour des métiers qui seront liés à la forêt, parce qu'il faudra bien que la politique de développement en Guyane s'intéresse à l'exploitation du patrimoine forestier, dans la logique du développement des activités, mais aussi dans le respect des équilibres de ces éco-systèmes. Il y a déjà des débouchés possibles, puisque j'ai rencontré le recteur, qui est prêt à en prendre, pour animer des activités tournées vers les métiers de la forêt, vers l'environnement au sein des établissements scolaires. Il y a évidemment tous les métiers de la forêt qui vont en découler.

Deuxième exemple, j'ai actuellement en métropole, à Paris et Strasbourg, un groupe de quarante jeunes, également exclus de tous les circuits, qui vont travailler pendant quatre jours autour de trois pôles d'intérêt : les métiers du bois, les métiers de l'agro-alimentaire et les nouvelles technologies. Là aussi, ce sont des préparations. Il faudra que le relais soit assuré dans la société. Par qui le sera-t-il ? Par ceux qui ont la responsabilité du développement économique, c'est-à-dire l'Etat et les autorités décentralisées. Nous devons leur rappeler cette responsabilité et les forcer à l'assumer.

Il nous faut donc une politique de développement dans nos pays : c'est-à-dire la reprise de l'initiative et de la capacité d'anticipation, et le refus de la tyrannie de l'urgence, dans laquelle nous sommes entrés sereinement.

Pour ma part, dès avril 1993, j'avais demandé à M. Sarkozy, ministre du budget, une évaluation du dispositif Pons au regard des emplois créés ; j'ai renouvelé cette demande auprès de M. Perben en 1994 et, à nouveau, en octobre 1996, auprès de M. de Peretti. Je crois qu'il est urgent que nous ayons les moyens d'évaluer l'impact réel sur les emplois de ce dispositif mais surtout que, au-delà, nous reprenions l'initiative sur les stratégies de développement à mettre en place chez nous. Quant aux dispositifs fiscaux, nous savons que, par nature, ils sont provisoires.

L'actualité en France nous montre que l'évasion fiscale est un sport. Mais nous devons avoir d'autres ambitions que de transformer nos territoires en champions des paradis fiscaux.

M. Henry Jean-Baptiste. Oui !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Serait-ce une ambition simplement chimérique ? Je comprends ceux qui s'inquiètent de la perte de quelques emplois possibles qui seraient dus à la frilosité de quelques « défiscaliseurs » boudeurs. Mais ce sont les dizaines de milliers d'emplois à trouver ou à créer - 13 000 chômeurs en Guyane et davantage dans les autres régions d'outre-mer où la population est plus importante - qui doivent nous préoccuper et nous engager à investir le plus fort de notre énergie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Petit.

M. Pierre Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est minuit moins dix et je sais que vous avez, par ailleurs, déjà tout entendu sur la défiscalisation. Tout compte fait, vous ne nous entendez même pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais si !

M. Pierre Petit. Depuis des années, tant à gauche qu'à droite et, quel que soit le Gouvernement, nous demandons un débat sur l'outre-mer, débat qui aurait certainement évité l'ambiguïté dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, et qui aurait eu pour objet de savoir quel développement nous ferons pour quel outre-mer, quel développement pour quelle Martinique. Nous l'avons demandé, nous ne l'avons pas obtenu. Sans doute, pendant cette législature, allez-vous nous aider à l'obtenir.

Pour autant, je sais bien qu'on ne peut pas faire sortir le sang d'une pierre. Nous nous heurtons à un mur de silence. Quand la majorité va jusqu'à demander de laisser la « tunnélisation » et vous donne deux moyens de contrôle, elle fait vraiment un effort considérable. En fait, je crois que vous avez décidé, quel que soit ce que nous pourrions vous dire ce soir - moi ou d'autres - de punir un peu les Antilles et l'outre-mer, parce qu'elles ont joué les filles de joie, et qu'il y a eu quelques exagérations. Je suis grave sur ce point. Mais depuis le contrôle de M. Richard, tout est vérifié depuis le premier franc.

N'oubliez non plus qu'en arrêtant la tunnélisation, vous allez créer un vide. Nous venons d'en parler à propos des quirats. Du reste, depuis deux mois, vous avez déjà fait perdre la confiance à tout investisseur, qu'il soit frileux ou pas, nous n'avons pas de complexes en la matière.

Comment voulez-vous qu'avec une économie d'échelle, nous puissions avancer face à une économie de marché ? Certes, nos salaires sont désormais au même niveau qu'en métropole, ce dont nous vous en remercions. Mais le revers de la médaille, c'est que pour créer de l'emploi à la Martinique, il faudra une aide. C'est déjà la cas en France métropolitaine ; que dire alors de nous, qui sommes tout de même à sept mille kilomètres, et si petits !

Nous ne tendons pas la main, nous vous demandons de quoi pêcher, pas de nous donner du poisson. Il est bientôt minuit ; nous vous demandons simplement de nous donner un peu de dignité. Il faut que nous puissions assurer cette soudure entre la défiscalisation à laquelle vous voulez mettre fin aujourd'hui et celle que vous serez de toute façon obligés de nous accorder un jour ou l'autre ; nous ne vous demandons pas un statut fiscal définitif - tout statut fiscal évolue - mais un régime particulier, valable pour une période et pour un objectif. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous laisse en face de votre conscience et face aux Martiniquais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Léon Bertrand.

M. Léon Bertrand. Bien que j'aie l'impression que nous livrions une bataille perdue d'avance, je voudrais malgré tout vous rappeler l'enjeu que représente la loi de défiscalisation pour l'outre-mer. Il est vrai que cette loi a donné lieu à bien des dérives dans son application. Mais il est tout aussi vrai, beaucoup l'ont relevé ce soir, quelle s'est aussi traduite par des avantages certains et qu'elle en représente en tout cas un réel instrument de développement économique pour l'outre-mer. Au fil des années, nous y avons apporté des corrections : nous avons introduit en 1996 l'agrément. Or cet agrément, jusqu'à présent, n'a pas encore donné lieu à évaluation ; même au bout d'un an, personne ne peut dire si le nouveau dispositif s'est traduit par une évolution positive.

Avant d'introduire un changement, monsieur le secrétaire d'Etat, avant même d'amender le dispositif, comme le souhaitait le Premier ministre, afin d'assurer un développement économique, tout en garantissant une certaine moralité, il nous faudrait tout simplement attendre. Attendre, cela signifie laisser cette loi aller à son terme, c'est-à-dire jusqu'en 2001, date à laquelle elle devrait s'arrêter, pour procéder à son évaluation. Or ce n'est pas du tout le cas ; on a cassé un système qui portait ses fruits sans pour autant apporter de solution alternative. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en appelle à votre sagesse : je demande tout simplement que l'on puisse en rester à l'arbitrage du Premier ministre et faire en sorte que la loi de défiscalisation reste pour l'instant ce que nous souhaitons, c'est-à-dire le seul outil qui fonctionne pour l'instant en outre-mer et qui lui assure un développement économique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons tenté de vous convaincre, comme il y a deux mois, de maintenir le dispositif quirataire afin de redonner un peu d'espoir aux chantiers navals dont l'activité moribonde, faute de politique maritime, avait, grâce à ce dispositif, repris une petite impulsion, afin d'encourager l'initiative armateuriale, afin que soit donné un signe fort affirmant une volonté politique déterminée à accroître la présence de notre marine marchande dans le monde dans l'attente d'un éventuel dispositif plus performant. Vous ne nous avez pas écoutés et vous avez supprimé les quirs.

Aussi grave, le débat idéologique que vous avez provoqué autour de la loi Pons par une fixation quasi obsessionnelle sur l'immoralité et sur les abus que vous croyez déceler partout a créé un grave climat de suspicion autour de cette loi, a rendu méfiant tout investisseur potentiel, a découragé, a rendu suspect, en tout cas, hasardeux tout investissement dans l'outre-mer français.

Je vous l'ai dit en première lecture, la loi Pons n'est pas intégralement applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et les quelques rares agréments accordés – cinq en tout – ont tous été concrétisés – ou sont en voie de l'être – et sont tous facteurs d'activité économique et créateurs d'emplois.

Depuis ma dernière intervention, il y a deux mois, un premier cargo d'une série de trois, un cargo de 28 000 tonnes a été lancé. L'armement sera géré de l'archipel. C'est 15 emplois à terre – 6 déjà sont recrutés. C'est 20 emplois d'officiers français. C'est le pavillon français sur les mers. C'est l'activité économique adjacente qui s'ensuivra.

Les chantiers Leroux et Lotz à Saint-Malo construisent depuis janvier *Le Levant*, navire de croisière de haut de gamme de 100 mètres de long, destiné à rayonner aux Antilles et à Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est plusieurs milliers d'heures de travail pour les ouvriers des chantiers navals malouins. C'est 55 emplois de marins, tous français, recrutés en priorité à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Antilles. C'est 100 passagers par semaine, pendant quatre mois de l'année, qui alimenteront le secteur de l'hôtellerie et de la restauration dans l'archipel.

Un projet de construction de trois navires de service destinés à l'approvisionnement des plates-formes pétrolières Hibernia, Terra Nova et les autres, dans une région qui commence à exploiter des gisements en gaz et en pétrole s'avérant d'une extraordinaire richesse, vient d'être

déposé. Ces navires seraient tous les trois construits dans un port de France métropolitaine. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'impact qu'aurait ce projet sur l'emploi local, l'activité économique de l'archipel et la présence de la France dans cette région du monde.

Eh bien, le climat de suspicion que vous avez réussi à établir à l'égard de la loi Pons risque de compromettre définitivement ces types de projets économiques, seuls capables de mettre fin à l'assistance, de responsabiliser les populations d'outre-mer et de leur offrir la dignité par le travail.

En outre, votre amendement relatif aux bénéfices industriels et commerciaux aura pour conséquence d'annuler tous les investissements dans l'hôtellerie et la restauration. Or, vous n'êtes pas sans connaître le rôle déterminant de l'industrie touristique outre-mer. A Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat et la collectivité territoriale ont décidé de construire un nouvel aéroport, lequel sera inauguré fin 1998. C'est un investissement de plus de 300 millions de francs, l'Etat ayant misé sur le développement du tourisme comme l'un des axes prioritaires de la diversification économique.

Or, dans l'archipel, le manque d'infrastructures hôtelières est patent. Je vous pose la question : comment développer l'activité touristique sans hôtels ? Comment, en maintenant votre amendement sur les BIC, allez-vous inciter les investisseurs privés à financer des projets qui dépassent 30 millions de francs ?

Alors, je vous le dis tout simplement, renoncez à votre amendement, monsieur le rapporteur. Attendez les résultats de la mission d'évaluation dont nous sommes tous demandeurs. Car nous sommes tous contre la fraude et contre les abus.

Soyez conforme à la volonté du Premier ministre, cela a été souligné par mon collègue de la Guyane, laissez la loi Pons vivre dans son intégralité jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à 2001 ; et d'ici là, proposons mieux ensemble, s'il y a mieux, pour la dignité des populations d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs les députés, nous venons d'avoir à nouveau sur les départements et territoires d'outre-mer un débat d'une grande dignité et je voudrais répondre à M. Andy, à M. Tamaya, à M. Darsières, à Mme Taubira-Delannon, à M. Petit, à M. Bertrand et à M. Grignon avec tout le sérieux dont je suis capable, pour leur expliquer que leurs craintes sont mal fondées.

Monsieur Tamaya, l'équilibre entre l'efficacité et la justice sociale est exactement ce qui caractérise l'article 14 en discussion ; celui-ci, parti du texte du Gouvernement, a été amélioré par l'Assemblée nationale en première lecture, en plein accord avec le Gouvernement et le Premier ministre.

Je voudrais dire à M. Darsières et aux autres élus des départements et territoires d'outre-mer qu'il est clair que la France, qui comprend les départements et territoires d'outre-mer, doit faire, doit continuer de faire un effort pour rattraper leur retard.

Mais la déductibilité à 100 % des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer, qui n'est aucunement remise en cause, n'est-elle pas un effort déjà très important ?

Il a été question de plafonner la déduction de ces investissements. Cette idée a été évoquée ici ou là sur ces bancs, mais la commission des finances et l'Assemblée ont sagement décidé de conserver ce principe de la déductibilité à 100 % des investissements faits dans les départements et territoires d'outre-mer.

Mme Taubira-Delannon parle d'une politique d'investissement et d'emploi. Nous devons tous, et je pense que c'est aussi l'intérêt des départements et territoires d'outre-mer, y encourager des investissements si possible rentables. Ce que limite l'article 14, c'est la possibilité de bénéficier d'un avantage fiscal, dans l'éventualité où ces investissements donneraient lieu à des déficits d'exploitation.

Tous les investissements outre-mer, heureusement, ne sont pas déficitaires. Nous avons tous intérêt à ce qu'ils débouchent sur des résultats positifs en termes de rentabilité et en termes d'emplois.

La tunnélisation suppose que les éventuels déficits d'exploitation sont déductibles des bénéfices d'exploitation obtenus dans le même type d'investissements non professionnels.

Cette disposition est économiquement juste, car elle pousse à des investissements économiquement viables, dont la rentabilité ne doit pas être compromise par des commissions d'intermédiaires, dont on sait qu'elles sont tout à fait considérables. Cette disposition de tunnélisation n'est pas du tout défavorable aux départements et aux territoires d'outre-mer.

M. Petit a parlé de dignité. Le Gouvernement respecte entièrement la dignité des départements et territoires d'outre-mer. Il veut leur développement, celui des investissements et de l'emploi. Mais il veut aussi éviter que certains contribuables ne tirent un profit abusif de ce type de placement. Je ne peux pas penser que les départements et territoires d'outre-mer comptent uniquement sur des investisseurs qui feraient chez eux des investissements délibérément non rentables, dans le but de créer des déficits d'exploitation. Cela ne peut pas correspondre à la réalité.

Monsieur Bertrand, la défiscalisation n'est absolument pas en cause. Les investissements resteront défiscalisés à 100 %.

Enfin, monsieur Grignon, j'ai vu récemment passer des projets relatifs à Saint-Pierre-et-Miquelon qui avaient clairement un impact sur l'emploi et qui ont été, de ce fait, pleinement agréés. Ainsi, le développement de Saint-Pierre-et-Miquelon ne me paraît pas du tout menacé.

M. Gérard Grignon. Jusqu'à maintenant !

M. le secrétaire d'Etat au budget. En conclusion, l'article 14, tel qu'il vous est proposé, au terme de la première lecture de l'Assemblée nationale, concilie, avec le plein accord du Gouvernement et du Premier ministre, l'efficacité économique et la justice sociale. Il ne s'agit pas de freiner en quoi que ce soit le développement de l'outre-mer. Il s'agit de corriger les effets moralement les moins acceptables de ce dispositif et sans doute de tout notre droit fiscal.

M. le président. M. Crépeau et M. Tourret ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 14, après les mots : "peuvent déduire", insérer les mots : "dans la limite de 500 000 francs pour les contribuables célibataires et 1 000 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune." »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'adoption des I à IV du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration du barème du droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Je défendrai simultanément les amendements n°s 1, 2 et 3 corrigés.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé viendra en discussion plus tard.

M. Alain Tourret. Les amendements n°s 1 et 2 corrigés visent à autoriser les remontées de déficits BIC pour les investissements dans la navigation de plaisance commerciale.

L'amendement n° 1 corrigé propose de limiter la déduction du revenu net global à 500 000 francs pour les contribuables célibataires et 1 000 000 de francs pour les contribuables mariés soumis à l'imposition commune. Il a pour but de favoriser l'emploi, tant d'ailleurs dans les DOM-TOM qu'en France, tout en ayant un impact limité sur les contribuables.

Cet amendement est très cher à mon ami Michel Crépeau qui avait voulu le défendre ici ce soir ; mais il est avec le Premier ministre au Maroc et n'a donc pu être avec nous pour le défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable sur ces deux amendements.

L'amendement n° 1 corrigé déposé par nos collègues a pour objectif de plafonner la déduction possible sur l'impôt sur le revenu, à 500 000 francs pour un célibataire et à 1 000 000 de francs pour les contribuables mariés. Je précise que la commission des finances avait également déposé en première lecture un amendement tendant à plafonner cette déduction. Mais nous l'avons retiré, dans un souci de compromis.

Sans reprendre les propos de M. le secrétaire d'Etat, je dirai à nos collègues de l'outre-mer qu'il ne faut pas qu'eux-mêmes contribuent à l'idée que le dispositif Pons est aujourd'hui totalement remis en cause. Or certaines de leurs interventions ont participé à créer une telle ambiguïté.

Ce n'est qu'une des dispositions de la loi Pons, le secrétaire d'Etat et plusieurs orateurs l'ont rappelé, qui est aujourd'hui remise en cause par la majorité de cette assemblée.

M. Gilles Carrez. Mais c'est une disposition majeure !

M. Didier Migaud, rapporteur général. La déduction, à hauteur de 100 % du montant de l'investissement, sur le revenu imposable ou bien sur l'impôt sur les sociétés, et la réduction d'impôt qui peut être égale à un quart de l'investissement ou à la moitié de l'investissement, resteront des choses possibles.

Ce que l'Assemblée nationale refuse aujourd'hui, c'est que l'on puisse remonter sans cesse des déficits pendant au moins quatre ou cinq ans. C'est, en effet, l'origine de montages fiscaux tout à fait immoraux, comme nous avons eu l'occasion de le dire ; et vous le reconnaissez vous-mêmes.

La majorité désire toujours aussi fortement aider les départements et territoires d'outre-mer, mais pas à n'importe quelle condition.

Si nous voulons ensemble faire en sorte que le dispositif d'aide aux départements et territoires d'outre-mer soit conforté au-delà de 2001, il nous faudra justement l'expurger d'un certain nombre d'abus que nous dénonçons tous très légitimement ici.

Voilà l'équilibre auquel nous sommes parvenus. Nous sommes convenus d'une mission que je conduirai avec un esprit tout à fait d'ouverture. Je souhaite rencontrer le maximum de personnes sur place, comme l'avait fait auparavant mon prédécesseur, mon collègue Alain Richard.

S'il est nécessaire d'apporter quelques petites modifications pour conforter le dispositif de la loi Pons, je suis tout à fait ouvert pour en parler avec le secrétaire d'Etat au budget et faire des propositions. Mais la majorité de la commission des finances n'a toutefois pas souhaité revenir sur le compromis obtenu en première lecture à partir du moment où, justement, c'était un compromis. Voilà pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1 de nos collègues Crépeau et Tourret.

L'amendement n° 2 corrigé, maintenant, est tout à fait inutile. Il tend à inclure les investissements réalisés dans la navigation de plaisance commerciale dans le champ de la loi Pons, alors qu'elle y est déjà. Donc, avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 3, qui sera présenté ultérieurement, il préconise un retour à la détunnelisation. Vous comprendrez donc que la commission des finances y est très défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai déjà dit que le Gouvernement n'était pas favorable à un plafonnement de l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer. Or l'amendement n° 1 qui a été défendu par M. Tourret revient à plafonner cet investissement.

En revanche, le Gouvernement est attaché au principe du maintien d'un avantage fiscal. Il est cohérent avec lui-même et marque ainsi sa volonté d'aider au développement des départements et territoires d'outre-mer. Donc rejet de l'amendement n° 1.

L'amendement n° 2 enfin est sans objet, puisque la navigation de plaisance professionnelle est déjà incluse dans le champ de la loi Pons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 corrigé, présenté par M. Crépeau et M. Tourret, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 14, après les mots : "de l'industrie", insérer les mots : ", de la navigation de plaisance commerciale." »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'adoption des I à IV du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration du barème du droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du I de l'article 14, après les mots : "navigation de plaisance", insérer les mots : "de la pêche maritime". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 158 est un amendement d'harmonisation avec la loi récente sur la pêche maritime et les cultures marines du 18 novembre 1997, dont l'article 28 a étendu le champ d'application de la procédure d'agrément préalable dès le premier franc aux investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1997 dans le secteur de la pêche maritime, et ce pour toutes les entreprises, quelle que soit la nature de l'impôt dont elles relèvent.

Cet amendement met en conformité la procédure d'agrément avec cette loi récente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n°s 28, 109, 184, 185 et 116, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Supprimer les dixième et avant-dernier alinéas du I de l'article 14. »

L'amendement n° 109, présenté par MM. Darsières, Marsin, Elie Hoarau, Claude Hoarau, Moutoussamy, Tamaya, Mme Bello et M. Andy, est ainsi rédigé :

« Substituer aux dixième et avant-dernier alinéas du I de l'article 14 les cinq alinéas suivants :

« III. – Les dispositions du 1^o bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'exploitation des investissements mentionnés au I et qui ont reçu à cet effet un agrément spécifique du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III ter de l'article 217 *decies*. Si l'investissement n'excède pas 3 000 000 de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par l'administration de la demande.

« Toutefois, le bénéficiaire de l'agrément doit impérativement se soumettre à un double contrôle :

« Le premier est effectué par les services fiscaux dans le courant de la deuxième année qui suit l'obtention de l'agrément fiscal et vise à vérifier si les conditions de réalisation de l'investissement, notamment en ce qui concerne les coûts de construction et des équipements, sont conformes à celles contenues dans le projet soumis à agrément.

« Le second est effectué par les services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité dans le courant de la deuxième année qui suit l'obtention de l'avantage fiscal et vise à évaluer la réalisation des engagements pris initialement en matière de créations d'emplois permanents.

« En cas de non-conformité des conditions de réalisation de l'investissement et de créations d'emplois permanents avec celles prévues dans le projet initial, le ministre chargé du budget peut procéder à la réduction ou à la suppression de l'avantage fiscal au titre des deux dernières années d'application du dispositif dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 184, présenté par MM. Jean-Baptiste, Petit, Bertrand, Turinay, Chaulet, Grignon, Thien Ah Koon, Brial et Buillard, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le dixième alinéa (III) du I de l'article 14 :

« III. – Les dispositions du 1^{er} bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'exploitation des investissements mentionnés au I et qui ont reçu à cet effet un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter* de l'article 217 *decies*. Si l'investissement n'excède pas 3 000 000 de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception par l'administration de la demande. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes consécutives au I sont compensées à due concurrence par un relèvement des taxes mentionnées aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Andy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (III) du I de l'article 14 :

« III. Les dispositions du 1^{er} bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables, sous réserve d'un agrément préalable, aux déficits relatifs aux investissements mentionnés au I et qui proviennent des pertes d'exploitations réalisées dans les secteurs des énergies renouvelables. »

L'amendement n° 116, présenté par M. Marsin, est ainsi libellé :

« Après le mot "applicables", rédiger ainsi la fin du dixième alinéa (III) du I de l'article 14 : "aux déficits provenant de l'exploitation des investissements mentionnés au I et qui concernent des pertes d'exploitation réalisées dans les secteurs de l'hôtellerie et des énergies nouvelles ou dans le cadre d'une concession de service public à caractère industriel et commercial, à la condition expresse que ces investissements aient reçu à cet effet un agrément préalable spécifique du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter* de l'article 217 *decies*". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit de mettre fin à la possibilité d'imputer des déficits, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels, sur le revenu global.

L'amendement vise donc à appliquer aux DOM-TOM un régime déjà en vigueur en métropole depuis le 1^{er} janvier 1996 et d'interdire ainsi de mettre en œuvre des montages permettant de bénéficier d'une économie d'impôt supérieure au montant même de l'investissement, tout en conservant, bien sûr, la valeur même de l'investissement. C'est cela qui génère des abus.

Nous étions parvenu à un équilibre en première lecture. La commission des finances souhaite en rester là, étant entendu que nous avons également souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, l'établissement d'un rapport sur le bilan du dispositif de défiscalisation et la création

d'une commission de suivi dès le premier trimestre de 1998. Nous examinons tout à l'heure un amendement allant en ce sens.

J'invite mes collègues à voter l'amendement n° 28 et j'émetts un avis défavorable à tous les autres amendements qui tendent, d'une certaine façon, à remettre en vigueur la détunnélisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement de la commission des finances qui rétablit le texte adopté par l'assemblée en première lecture.

Cet amendement constitue un compromis équilibré entre la poursuite nécessaire de l'effort de l'ensemble de la nation en faveur des départements et territoires d'outre-mer, et l'objectif de mettre fin à des cumuls injustifiés d'avantages fiscaux.

Je rappelle qu'il ne s'agit là que d'une restriction à la déduction des pertes d'exploitation et non pas de la faculté de déduire à 100 % les investissements qui sont faits.

Le Gouvernement est enfin opposé aux quatre amendements suivants, qui reviennent sur la tunnélisation.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Camille Darsières. Je suis stupéfait ! Les collègues parlementaires de l'outre-mer avaient fait un effort considérable. Le Premier ministre avait donné son arbitrage.

Cela a donné lieu à la première rédaction de l'article 14. Puis la commission des finances a pensé pouvoir adopter un amendement qui, manifestement, allait à l'encontre de ce que nous souhaitions dans la loi de défiscalisation.

Au Sénat, deux sénateurs d'outre-mer ont pris l'initiative d'un amendement et le président du groupe du Sénat leur a demandé de le cosigner. C'est-à-dire que nos deux collègues de la Martinique ont déposé un amendement avec le groupe socialiste du Sénat. J'ai parlé tout à l'heure d'amitié. Quelle était la meilleure position pour nous, députés à l'Assemblée nationale ? Alors que nous voulions nous contenter de l'article 14 tel qu'il avait été proposé par M. le Premier ministre, nous avons décidé de nous rallier à l'amendement du groupe socialiste du Sénat. Il paraît que ce n'est pas une position cartésienne. Ce qui est vérité au Sénat serait mensonge à l'Assemblée nationale ! Nous sommes vraiment stupéfaits !

Cet amendement propose deux contrôles la deuxième année, un contrôle fiscal pour vérifier si les conditions ayant permis l'agrément sont remplies sur le terrain, et un contrôle plus technique réalisé par le ministère de l'emploi et de la solidarité pour vérifier si les emplois promis existent effectivement. C'est extrêmement simple.

M. Migaud nous dit qu'il ira sur place et qu'il verra. Ce sera trop tard. Lorsque nous aurons voté un mauvais texte, que se passera-t-il ? En revenant il proposera d'autres amendements à la loi, dite Pons, qui a été revue et corrigée au moins sept fois en cinq ans. Ce serait une nouvelle révision qui, de nouveau, va « défiabiliser » les opérateurs qui n'accepteront pas de croire qu'on puisse ainsi changer du jour au lendemain.

Nous avons l'article 14 né de l'arbitrage. Nous proposons que l'amendement suggérant deux contrôles soient voté par l'Assemblée. Ce n'est pas du tout un amendement subreptice, ou furtif. Il a été adopté au grand jour par des collègues dont nous apprécions la sagesse puisqu'ils viennent du Sénat.

M. Gérard Grignon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout a été dit et bien dit. Les arguments ont été échangés, cet après-midi encore, en commission des finances. Nous n'allons pas reprendre cette bataille de chiffres et je n'aurai donc à vos yeux, je l'espère, que le mérite de la brièveté.

Je voudrais souligner le caractère un peu paradoxal de ce débat. Vous avez vu, en effet, des députés de gauche soutenir ce que l'on a appelé à tort ou à raison la loi Pons. A l'inverse, me voici volant au secours d'un arbitrage rendu par le Premier ministre, moi, député de l'opposition, et m'opposant par conséquent à la position exprimée par la majorité de la commission des finances et de cette assemblée de gauche.

Ce qui est en cause dans ce débat, c'est moins une affaire de fraude – aucun d'entre nous ne souhaite que l'outre-mer soit le lieu de toutes les turpitudes et M. Séguéla, en baptisant délicatement son bateau *Merci Béré*, nous a fait la pire des publicités, vous en conviendrez...

M. Patrice Martin-Lalande. Ce n'est pas la première.

M. Henry Jean-Baptiste. ... et ce n'est pas la première, hélas ! –, qu'une certaine conception du développement de l'outre-mer, et je comprends très bien ce que disait Camille Darsières. Nous souhaitons sortir de cette logique d'assistance, de cette espèce d'abandon indigne et sans perspectives sous forme de subventions et de primes : « encore eux ! ils tendent la main ! », et *cetera*. Nous avons l'occasion de stimuler un dynamisme qui existe, M. Migaud s'en rendra compte puisqu'il a promis de nous rendre visite. Il y a un dynamisme outre-mer, un dynamisme de création, d'activité, d'emploi, en dépit de toutes les contradictions que nous assumons.

On a parlé de fraudes, de coût fiscal, mais j'ai relu avec soin toutes les études qui ont été réalisées sur ce sujet, et il apparaît clairement que le manque à gagner est largement contrebalancé par les retombées fiscales des activités créées. C'est cela qu'il faut dire. On ne voit qu'une colonne, on oublie l'autre.

Dernier point, la mission d'évaluation. C'est une bonne chose en effet. Que l'on cesse de remettre en cause rituellement chaque année la loi Pons ! Comment voulez-vous qu'une confiance quelconque subsiste après cette série d'attaques, de propos venimeux, comme ces articles de presse qui ont paru juste à la veille de notre première lecture ? C'était indigne.

Une mission aura lieu, nous en acceptons toutes les règles, toutes les conclusions. A l'avance, nous savons qu'elle sera conduite sérieusement. Alors, pourquoi nous précipiter pour casser cette loi ? Prorogeons-la de quelques mois, et nous en tirerons les conséquences.

Voilà ce à quoi vise mon amendement : revenons à l'arbitrage rendu par le Premier ministre à la veille de la première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Andy, pour présenter l'amendement n° 185.

M. Léo Andy. L'amendement n° 185 tend à exempter le secteur des énergies renouvelables de la tunnélisation.

A aucun moment, en effet, ce secteur, qui concerne l'énergie solaire, éolienne, géothermique et hydraulique et comporte des avantages considérables pour les départe-

ments et territoires d'outre-mer à divers titres, et qui s'est récemment développé dans les départements d'outre-mer grâce à la loi de défiscalisation, n'a fait l'objet de la moindre critique ni sur sa légitimité ni pour d'éventuelles dérives.

Il permet de réduire fortement la dépendance énergétique des départements et territoires d'outre-mer, qui importent massivement des hydrocarbures, notamment pour la production d'électricité.

Le développement des énergies renouvelable dans les départements et territoires d'outre-mer a permis de créer des emplois qualifiés dans un secteur à fort contenu technique. Aujourd'hui, plus de 500 emplois directs y sont attachés et seraient menacés par les modifications envisagées au dispositif actuel.

Du point de vue des industriels, le développement des énergies renouvelables dans les départements et territoires d'outre-mer constitue un tremplin pour atteindre la maturité technologique et économique et une vitrine irremplaçable pour l'exportation.

Du point de vue de l'environnement, les énergies renouvelables, qui n'émettent aucun gaz à effet de serre – CO₂ – pas plus que de gaz polluants, contribuent à la protection de la qualité de l'environnement dans les départements d'outre-mer.

Enfin et surtout, les dispositions de la loi Pons et spécialement la possibilité d'imputer les déficits sur le revenu global, ont permis d'offrir aux populations locales les plus défavorisées, à un coût réduit, l'énergie solaire, notamment là où le réseau d'EDF ne pouvait accéder. Ainsi, plusieurs milliers de familles en milieu rural, non raccordées au réseau, bénéficient d'électricité d'origine photovoltaïque et de plusieurs dizaines de milliers de litres d'eau chaude sanitaire d'origine solaire.

Il serait incompréhensible qu'un tel développement, dont les avantages économiques et sociaux sont évidents, soit interrompu alors qu'aucun système de substitution n'a été prévu.

Dès lors, je crois indispensable de maintenir, par exception, le mécanisme actuel au bénéfice des énergies renouvelables.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marsin, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Daniel Marsin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un certain nombre de choses qui sont difficiles à comprendre, sinon choquantes.

Si j'avais été ministre ou rapporteur, je me serais demandé pourquoi tous les députés de l'outre-mer à l'exception d'un...

Mme Christiane Taubira-Delannon. D'une !

M. Charles de Courson. Mais quel député !

M. Daniel Marsin. ... sont contre ces dispositions. Cela m'aurait interpellé et j'aurais cherché à comprendre.

La deuxième chose choquante, intellectuellement, et, mon Dieu !, je pense que nous avons la même logique intellectuelle, comment voulez-vous supprimer quelque chose et aller évaluer après si vous aviez raison ? Moi, j'aurais évalué d'abord et, si la conclusion était qu'il fallait supprimer, j'aurais supprimé. C'est ce que j'ai appris à l'université française. C'est la logique.

M. Charles de Courson. Et voilà !

M. Daniel Marsin. C'est là que je ne comprends pas.

M. Charles de Courson. Il n'y a rien à comprendre !

M. Daniel Marsin. C'est incompréhensible.

Autre observation, on nous dit que l'investissement outre-mer sera préservé avec la déduction à 100 %, mais nous savons bien que ce n'est pas vrai, pour deux raisons.

Dans un certain nombre de secteurs, l'épargnant qui va investir un million de francs prend souvent un risque énorme. Il va économiser 540 000 francs mais il aura immobilisé, peut-être de façon définitive, un million de francs. S'il ne peut pas s'y retrouver par la tunnélisation, autant vous dire qu'il ne viendra jamais outre-mer. Sinon, il serait complètement déraisonnable du point de vue de la logique de l'épargnant.

La deuxième raison, c'est que cette disposition prive les opérateurs de nos départements de la possibilité d'investir. Aujourd'hui, l'investissement est porté dans un premier temps par des épargnants métropolitains à la recherche d'une défiscalisation. Ils le font parce qu'ils ont les moyens, parce qu'ils offrent des garanties que ne pourraient pas offrir nos opérateurs sur place, faute de capitaux, parce qu'ils n'ont pas la surface financière. Cinq ans après, l'investissement est repris par les opérateurs locaux qui, ainsi, peuvent opérer tranquillement sur place. Cette possibilité sera donc supprimée.

Il faut bien apprécier les choses, ne pas faire des réponses plus ou moins larges en évoquant les niches fiscales, mais regarder concrètement ce qui va se passer dans nos pays.

C'est donc la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement, pour que l'irréparable ne soit pas commis dans trois secteurs essentiels pour nos départements d'outre-mer.

Premier secteur : l'hôtellerie. Tout le monde est d'accord, et les pouvoirs publics en particulier, pour dire qu'il faut développer le tourisme, que c'est une richesse pour les départements d'outre-mer, et, parallèlement, on prend une telle disposition.

Tout le monde sait que depuis que la loi de tunnélisation pour la métropole du 1^{er} janvier 1996 est entrée en vigueur, l'investissement hôtelier a chuté brutalement, ainsi que la construction de résidences pour étudiants. Est-ce ce que nous voulons pour nos départements alors que tout le monde dit officiellement qu'on veut multiplier par deux le nombre de chambres ? C'est incohérent.

Je ne reviens pas sur les énergies renouvelables, M. Andy en a parlé. C'était la seule façon de continuer à développer un secteur où nous maîtrisons la technologie, où nous maîtrisons la ressource, qui est infinie puisque c'est le soleil, le vent, *et cetera*. Nous allons tuer ce secteur et vous en verrez les conséquences dès l'année prochaine.

Ce serait d'ailleurs la même chose pour les acquisitions de bateaux qui sont souvent des investissements très lourds. Je ne parle pas des bateaux de plaisance, sur lesquels on a lu tant de choses dans la presse, mais des bateaux qui transportent des marchandises, du sable... Aujourd'hui, le port autonome de Pointe-à-Pitre a de gros problèmes parce que le bateau transportant le sable n'a plus les capacités suffisantes et n'offre pas de sécurité. Il faut 78 millions de francs d'investissements et le dossier est à Bercy. C'est un dossier d'une extrême importance pour la Guadeloupe et ça devrait être la même chose dans les autres départements.

Enfin il y a un certain nombre de services publics lourds que les collectivités sont amenées à donner en concession parce qu'elles n'ont pas les moyens de l'assurer.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, pour essayer d'éviter de commettre l'irréparable, je vous demande de faire une exception pour ces trois secteurs. Vous me suivrez ou vous ne me suivrez pas. Le débat a été riche en commission des finances, mais je tenais à dire cela publiquement car le progressiste que je suis a du mal à penser qu'on peut traiter un sujet aussi important pour nos départements d'outre-mer avec la rapidité avec laquelle il est traité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 109, 184, 185 et 116 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. J'ai expliqué tout à l'heure que l'amendement n^o 28 proposé par la commission des finances marquait le retour à un compromis équilibré, accepté en première lecture. Tous les amendements déposés par nos collègues tendent à le remettre en cause.

L'imputation des déficits non professionnels sur le revenu global est très souvent anti-économique, et on pourrait donner de nombreux exemples pour illustrer ce propos.

Le Gouvernement et moi-même avons rappelé notre souci de soutenir l'économie des DOM-TOM, mais à partir d'un dispositif expurgé de dispositions vraiment inacceptables. Je constate d'ailleurs que, depuis la première lecture, vous êtes un certain nombre à vous associer à certaines de nos critiques.

M. Gérard Grignon. Mais non.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais si ! J'ai lu les exposés sommaires des amendements et je constate que vous reconnaissez certaines choses.

Nous revenons donc à un compromis équilibré et, dans ces conditions, la commission est défavorable à tous ces amendements.

M. le président. Sur l'amendement n^o 28, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les amendements de M. Darsières, M. Jean-Baptiste, M. Andy et M. Marsin ont tous pour but de revenir sur un dispositif équilibré que soutient l'ensemble du Gouvernement parce qu'il a été convaincu par les arguments développés pendant la première lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale.

M. Andy et M. Marsin, notamment, ont donné des exemples concrets et je voudrais les rassurer.

Imaginons qu'EDF souhaite faire des investissements dans le domaine des énergies renouvelables dans les départements et territoires d'outre-mer. Si, par malheur, ces investissements n'étaient pas rentables, la règle de la tunnélisation permettrait de déduire les déficits des bénéfices réalisés en métropole.

Dans le domaine de l'hôtellerie, je pense que les investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer sont en général rentables, à condition de ne pas être grevés de frais d'intermédiaires abusifs, mais imaginons

que de tels investissements réalisés par des grandes chaînes ne le soient pas. Ces grandes chaînes font des bénéfices en métropole ou ailleurs et elles pourraient en déduire les déficits réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer.

Par conséquent, à partir du moment où les déficits sont déductibles des bénéfices que ces entreprises font ailleurs, la déduction à 100 % des investissements étant maintenue en dépit des tentations de certains, je pense que l'article 14 et l'amendement déposé par la commission des finances représentent un bon équilibre, et le Gouvernement se réjouit que le rapporteur général de la commission des finances se rende au cours du premier trimestre dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. Gérard Grignon. Il sera trop tard !

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	95
Nombre de suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	70
Contre	24

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 109, 184, 185 et 116 tombent, de même que l'amendement n° 3 corrigé de M. Crépeau.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1997.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 50, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire du jeudi 18 décembre, matin :

« – nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1997 ;

« – suite de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1998.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

LOI DE FINANCES POUR 1998

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1998 (n°s 508 et 528).

Discussion des articles (suite)

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Article 14 (suite)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (A) du II de l'article 14 par les mots : “ ; dans le deuxième alinéa, les mots : « 30 000 000 de francs » sont remplacés par les mots : « 10 000 000 de francs ”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les amendements n°s 159, 160, 161, 162 et 163 sont des amendements de cohérence. En conséquence, si vous le permettez, monsieur le président, je les défendrai ensemble.

M. le président. Je suis en effet saisi de quatre amendements, n°s 160, 161, 162 et 163, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (A *bis*) du II de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis* A. – Au II, dans le deuxième alinéa, les mots : “30 000 000 francs” sont remplacés par les mots : “10 000 000 francs”. »

L'amendement n° 161 est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (B) du II de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« – à la deuxième phrase du premier alinéa, les mots “1^{er} janvier 1997” sont remplacés par les mots “1^{er} janvier 1998”. »

L'amendement n° 162 est ainsi rédigé :

« I – Après le V de l'article 14, insérer le paragraphe V *bis* suivant :

« V *bis*. – Les dispositions prévues au huitième alinéa du I pour les investissements dont le montant total par programme est compris entre 10 000 000 francs et 30 000 000 francs, au neuvième alinéa du même I pour les investissements

réalisés dans le secteur de la pêche maritime, au dernier membre de phrase du A et au A *bis* A du II s'appliquent aux investissements réalisés et aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1998. »

« II – En conséquence, dans le premier alinéa du V de cet article, après les mots : “qui précèdent”, insérer les mots : “autres que celles mentionnées au V *bis*”. »

L'amendement n° 163 est ainsi rédigé :

« Supprimer le VI de l'article 14. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. S'agissant de l'autorisation préalable, le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a abaissé de 30 millions à 10 millions de francs le seuil à partir duquel les investissements réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent, pour ouvrir droit à déduction, faire l'objet d'une telle autorisation. Par cohérence, la même règle est appliquée aux investissements réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'amendement n° 159 étend cette règle aux investissements directs.

L'amendement n° 160 vise les investissements réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés.

L'amendement n° 163 propose la suppression des dispositions adoptées par le Sénat qui prévoient la présentation par le Gouvernement, avant le 30 juin 1998, d'un rapport établissant un bilan d'application du dispositif de défiscalisation et la mise en place d'une commission de suivi.

Il ne paraît pas nécessaire de faire figurer cet engagement dans la loi dès lors que le Gouvernement est favorable au principe d'un tel rapport. J'ai d'ailleurs pris un tel engagement devant votre assemblée lors de la discussion de ce texte en première lecture. J'ajoute que le 30 juin est une échéance peu adaptée au calendrier de la loi de finances. L'essentiel reste l'engagement pris par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est favorable aux amendements n°s 159, 160, 161 et 162.

Par contre, concernant l'amendement n° 163, la commission des finances a jugé opportune la demande d'un rapport. Si cela pouvait apaiser quelques craintes et répondre à quelques préoccupations, il serait de bon ton d'accepter la rédaction de ce rapport. En tout cas, telle a été l'opinion de la commission des finances, qui a rejeté l'amendement n° 163.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget 1996.

Ce projet de loi, n° 587, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. le Premier ministre un projet de loi instituant une commission du secret de la défense nationale.

Ce projet de loi, n° 593, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Alain Ferry, une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue d'une plus grande reconnaissance du vote blanc aux élections.

Cette proposition de loi, n° 549, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Claude Birraux, une proposition de loi modifiant l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue d'accorder à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques une mission permanente d'information sur le fonctionnement des installations nucléaires civiles.

Cette proposition de loi, n° 550, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à la création de commissions départementales d'information et de surveillance de l'environnement des sites nucléaires civils.

Cette proposition de loi, n° 551, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Claude Birraux, une proposition de loi visant à modifier les conditions de délivrance de permis de construire pour les installations nucléaires de base.

Cette proposition de loi, n° 552, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Claude Birraux, une proposition de loi relative à la sûreté nucléaire.

Cette proposition de loi, n° 553, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.

Cette proposition de loi, n° 554, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité des dommages liés à l'exploitation minière.

Cette proposition de loi, n° 555, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Thierry Lazaro et M. Patrick Delnatte, une proposition de loi tendant à fixer les dates d'ouverture et à modifier les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres).

Cette proposition de loi, n° 556, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Pierre Micaux, une proposition de loi relative à l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Cette proposition de loi, n° 557, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. François Liberti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à prolonger pendant trois ans l'exercice du service extérieur des pompes funèbres par les seules régies communales ou intercommunales.

Cette proposition de loi, n° 558, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi pour l'interdiction de la fabrication, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des mines antipersonnel.

Cette proposition de loi, n° 559, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Pierre Albertini, une proposition de loi relative aux archives publiques.

Cette proposition de loi, n° 560, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Robert Gaïa et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Cette proposition de loi, n° 561, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Martin Malvy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la protection des documents d'Etat.

Cette proposition de loi, n° 562, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Yves Cochet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur la réduction du temps de travail à 35 heures.

Cette proposition de loi, n° 563, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Marie Demange, une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de l'aide publique aux partis politiques.

Cette proposition de loi, n° 564, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Guy Drut, une proposition de loi relative aux candidatures au deuxième tour des élections cantonales et législatives.

Cette proposition de loi, n° 565, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Claude Guibal, une proposition de loi visant à compléter l'article 55 du code civil sur les déclarations de naissance.

Cette proposition de loi, n° 566, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Michel Ferrand, une proposition de loi tendant à accorder un crédit d'impôt de 15 %, avec des montants de travaux incitatifs, aux propriétaires et locataires réalisant des travaux d'entretien et de réhabilitation de leur logement.

Cette proposition de loi, n° 567, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Xavier Deniau, une proposition de loi renforçant les pouvoirs des maires pour l'insertion professionnelle et sociale des allocataires de RMI.

Cette proposition de loi, n° 568, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Luc Reitzer, une proposition de loi relative à la distillation en franchise des droits d'une partie de la production des récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle.

Cette proposition de loi, n° 569, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Yves Coussain, une proposition de loi instituant une allocation de transmission d'entreprise au bénéfice des commerçants et artisans.

Cette proposition de loi, n° 570, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Hervé Gaymard, et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du code des marchés publics.

Cette proposition de loi, n° 571, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi tendant à permettre la validation pour la retraite des années d'études par rachat des cotisations.

Cette proposition de loi, n° 572, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Pierre Albertini, une proposition de loi tendant à réglementer le paiement en matière de marchés de travaux.

Cette proposition de loi, n° 573, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Michel Hunault, une proposition de loi tendant à interdire l'identification d'un défunt par ses empreintes génétiques dans une action en recherche de paternité.

Cette proposition de loi, n° 574, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean Marsaudon, une proposition de loi tendant à encourager l'acquisition de véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié.

Cette proposition de loi, n° 575, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Guy Drut, une proposition de loi tendant à étendre à l'élection des représentants au Parlement européen la règle de parainage des candidats en vigueur pour l'élection présidentielle.

Cette proposition de loi, n° 576, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Alain Tourret, une proposition de loi tendant à limiter la détention provisoire.

Cette proposition de loi, n° 577, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Pierre-André Wiltzer, une proposition de loi visant à permettre aux travailleurs handicapés à plus de 80 % d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante ans.

Cette proposition de loi, n° 578, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Pierre-André Wiltzer, une proposition de loi relative à l'assouplissement des conditions de versement de la prestation compensatoire définie à l'article 273 du code civil.

Cette proposition de loi, n° 579, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Pierre-André Wiltzer, une proposition de loi visant à porter exonération de la taxe d'habitation pour les chômeurs de longue durée non imposables.

Cette proposition de loi, n° 580, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Léonce Deprez et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à allonger le délai prévu pour faire la déclaration d'emploi à temps partiel et bénéficier de l'abattement de charges sociales.

Cette proposition de loi, n° 581, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à améliorer la protection des travailleurs et des populations exposées au risque amiante.

Cette proposition de loi, n° 582, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse.

Cette proposition de loi, n° 583, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Patrick Leroy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la diffusion à la radio et à la télévision d'informations pour encourager le don bénévole du sang.

Cette proposition de loi, n° 584, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Bernard Outin, et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au droit à information des risques liés aux exploitations minières.

Cette proposition de loi, n° 585, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Patrick Malavieille et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité des exploitants miniers en matière de dommages immobiliers et aux principes d'indemnisation des victimes.

Cette proposition de loi, n° 586, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jacques Pélassard, un rapport supplémentaire, n° 548, fait au nom de la commission de la production et des

échanges, sur la proposition de loi permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location (n° 442).

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. André Vallini, un rapport, n° 588, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme (n° 448).

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Christophe Caresche, un rapport, n° 589, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (n° 388).

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Jérôme Lambert, un rapport, n° 590, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (n° 428).

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Alain Calmat, un rapport, n° 591, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 592, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1997, modifié par le Sénat (n° 542).

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 17 décembre 1997, de Mme Nicole Bricq, un rapport, n° 594, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne (n° 502), sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application des schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement (n° E 948).

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1997, n° 542 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 592) ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1998, n° 508 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 528).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 448, tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme :

M. André Vallini, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 588).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 396, portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte :

M. Jérôme Lambert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 499).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 26, autorisant la ratification de la convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes) :

M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 510).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 27, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique :

M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 510).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 428, portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

M. Jérôme Lambert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 590).

Discussion du projet de loi, n° 190, portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte :

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 497).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 6, autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé) :

Mme Nicole Péry, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 484).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 5, autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne :

Mme Nicole Péry, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 484).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 4, autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE :

Mme Nicole Péry, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 484).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 319, autorisant la ratification de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices) :

M. Aloyse Warhouver, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 509).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1998 :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 décembre 1997, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Dans sa troisième séance du 17 décembre 1997, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Henri Emmanuelli, député de la troisième circonscription des Landes.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

GROUPE SOCIALISTE

(241 membres au lieu de 242)

Supprimer le nom de M. Henri Emmanuelli.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(133 membres au lieu de 134)

Supprimer le nom de M. Jean-Louis Masson.

TRANSMISSIONS DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 16 décembre 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 982. – Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 6 et 17 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (COM [97] 613 final) ;

N° E 983. – Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume du Danemark à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [97] 631 final).

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article LO 185 du code électoral)

Décisions n°s 97-2121, 97-2166, 97-2171 et 97-2192 du 16 décembre 1997

(AN, Meurthe-et-Moselle, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête n° 97-2121 présentée par M. André Rossinot, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), déposée auprès de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle le 29 mai 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai dans la 1^{re} circonscription du département de la Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête n° 97-2166 présentée par Mme Monique Bogé, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), déposée auprès de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle le 10 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département de la Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Jacques Denis, député, enregistré comme ci-dessus le 20 août 1997 ;

Vu la lettre enregistrée comme ci-dessus le 23 septembre 1997 par laquelle le ministre de l'intérieur déclare n'avoir pas d'observations à faire ;

Vu 3^o la requête n° 97-2171 présentée par M. Rossinot, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département de la Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Denis, député, enregistré comme ci-dessus le 20 août 1997 ;

Vu la lettre enregistrée comme ci-dessus le 23 septembre 1997 par laquelle le ministre de l'intérieur déclare n'avoir pas d'observations supplémentaires à faire ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Rossinot, enregistré comme ci-dessus le 9 octobre 1997 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par M. Denis, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Rossinot, enregistrées comme ci-dessus les 4 et 16 décembre 1997 ;

Vu 4^e la requête n° 97-2192 présentée par M. Guy Hiltz, demeurant à Malzéville (Meurthe-et-Moselle), déposée auprès de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle le 11 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département de la Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Denis, député, enregistré comme ci-dessus le 20 août 1997 ;

Vu la lettre enregistrée comme ci-dessus le 23 septembre 1997 par laquelle le ministre de l'intérieur déclare n'avoir pas d'observations à faire ;

Vu la décision prise par la section d'instruction en date du 20 octobre 1997 ;

Vu les pièces produites dans le cadre de l'instruction complémentaire par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, enregistrées comme ci-dessus le 12 novembre 1997 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

– sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête n° 97-2121 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du second alinéa de l'article LO 130 du code électoral, « sont en outre inéligibles : 1° les individus privés par décision de justice de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation. (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 202 du même code, « conformément à l'article 194 de la loi n° 8598 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 susmentionnée, « Le jugement qui prononce... la faillite personnelle... emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liquidation judiciaire de M. Denis a été prononcée par jugement du tribunal de grande instance de Nancy en date du 18 décembre 1995 ; que ce jugement a été signifié à M. Denis le 26 décembre 1995 et, faute d'avoir été frappé d'appel, est devenu définitif ; que, toutefois, l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, dont la notification est expressément prescrite par l'article 194 précité de la loi du 25 janvier 1985, n'a pas été notifiée à M. Denis ; que, dès lors, en raison de cette omission, l'incapa-

cité n'a jamais pris effet à l'égard de M. Denis, qui n'était donc pas inéligible aux élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 ;

Considérant, par suite, que l'unique grief des requérants, qui est tiré de l'inéligibilité de M. Denis, doit être rejeté ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de M. André Rossinot, de Mme Monique Bogé et de M. Guy Hiltz sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2204 du 16 décembre 1997

(AN, Gard, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Marie André, demeurant à Beaucaire (Gard), déposée à la préfecture du Gard le 10 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 2^e circonscription du département du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense, présenté par M. Alain Fabrepujol, député, enregistré comme ci-dessus le 4 août 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. André, enregistré comme ci-dessus le 10 septembre 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus les 16 juin et 19 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Fabrepujol, enregistré comme ci-dessus le 27 octobre 1997 ;

Vu les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 4 novembre 1997, approuvant les comptes de campagne de M. Fabrepujol et de M. André ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral dans sa rédaction résultant notamment de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale et au compte de campagne du candidat élu :

Considérant, en premier lieu, que, si le requérant soutient que des affiches favorables à son adversaire ont été apposées en violation des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 165 du code électoral, il résulte de l'instruction que cette irrégularité a revêtu un caractère limité ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si une publication dénommée « Anti-Fada », qui comportait des imputations diffamatoires à l'encontre de M. André, a été diffusée au cours de la campagne, il résulte de l'instruction que la diffusion de ce document est demeurée limitée ; que rien ne permet d'établir un lien entre les adversaires de M. André et la publication en cause ; que, dans ces conditions, et eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats arrivés en tête au second tour, la diffusion de ladite publication est restée sans effet sur l'issue du scrutin ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'est pas établi que la publication intitulée « Beaucaire Libertaire », dont le requérant soutient qu'elle aurait présenté en termes satiriques son action de maire de la commune de Beaucaire, ait été distribuée au cours de la campagne électorale ;

Considérant, enfin, que la mention du nom de M. Fabrepujol, en qualité de maire adjoint, et non comme candidat à l'élection législative, sur les cartons d'invitation à neuf manifestations orga-

nisées par la ville de Nîmes, n'a pu altérer la sincérité du scrutin dès lors que ces manifestations municipales avaient un caractère traditionnel et n'ont été accompagnées d'aucune action destinée à influencer les électeurs ; que, dépourvues de caractère électoral, ces manifestations n'ont pas été organisées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, aux termes desquelles « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

Considérant que, dans ces conditions, les griefs cidessus analysés ne sauraient être accueillis ;

Sur le financement de la campagne de M. André et sur son compte de campagne :

Considérant que M. Fabre-Pujol fait valoir que M. André aurait méconnu les dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-8 du code électoral en recueillant des fonds pour le financement de sa campagne électorale par l'intermédiaire de l'association « Nîmes-Liberté » et en obtenant des dons et avantages de ladite association ;

Considérant que l'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui ;

Considérant, en premier lieu, que M. André a eu recours, conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, à un mandataire financier pour recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne ; que le bulletin d'abonnement à une publication diffusée par l'association « Nîmes Liberté » inséré dans ladite publication ne peut être considéré, en l'espèce, comme un appel au financement de la campagne électorale de l'intéressé ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi susvisée du 19 janvier 1995 : « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; qu'aux termes de l'article L.O. 128 du même code applicable à l'élection des députés « Est également inéligible pendant un an... celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit » ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 52-8 interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions ; qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le concours apporté à M. André par la commune de Beaucaire pour sa campagne électorale a consisté en l'utilisation épisodique d'un véhicule de fonction ; que le coût correspondant à l'usage de ce véhicule a été intégré dans le compte de campagne de l'intéressé ; qu'en raison de son montant et de sa nature, l'avantage ainsi consenti ne justifie pas, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des finance-

ments politiques, le rejet du compte de campagne de M. André ; que, par ailleurs, les coûts d'impression et de diffusion de documents liés à sa campagne électorale, dont il n'est pas soutenu qu'ils auraient été évalués à un montant inférieur aux prix habituellement pratiqués, ont été inscrits audit compte de campagne ;

Considérant qu'il n'y a lieu, dès lors, ni de rejeter le compte de campagne de M. André, ni de le déclarer inéligible ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Marie André est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions présentées par M. Alain Fabre-Pujol tendant à ce que M. Jean-Marie André soit déclaré inéligible sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2198 du 16 décembre 1997

(AN, Loire, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Daniel Mandon, demeurant à Saint-Genest-Malifaux (Loire), déposée à la préfecture de la Loire le 11 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 4^e circonscription du département de la Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Bernard Outin, député, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juillet 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Outin, enregistrées comme ci-dessus le 25 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Mandon, enregistré comme ci-dessus le 29 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Outin, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 23 juin et 13 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 30 octobre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Outin ;

Vu le mémoire en triplique présenté par M. Mandon, enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral dans sa rédaction résultant notamment de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la violation alléguée de l'article L. 52-8 du code électoral :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995 : « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire,

rejette ou réforme les comptes de campagne » ; qu'aux termes de l'article L.O. 128 du même code applicable à l'élection des députés « Est également inéligible pendant un an... celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit » ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 52-8 interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions ; qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant que la participation à la campagne électorale de M. Outin de membres du personnel de la commune de Firminy ne peut être regardée comme un avantage en nature, dès lors qu'ils ont agi à titre bénévole et en dehors de leurs horaires de service ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les concours apportés à M. Outin par la commune de Firminy pour sa campagne électorale ont consisté en l'utilisation épisodique d'un véhicule de fonction et de moyens de communication et de reproduction ; que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a évalué à bon droit ces avantages à 5 000 francs ; qu'en raison de leur montant et de leur nature, les avantages ainsi consentis ne justifient pas, comme l'a justement estimé la Commission, le rejet du compte de campagne de M. Outin ;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas établi que M. Outin ait installé sa permanence électorale à la mairie de Firminy ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit être rejeté ;

Sur le grief relatif au dépassement du plafond des dépenses électorales :

Considérant que M. Mandon fait valoir que des dépenses auraient été omises dans le compte de campagne de M. Outin ; qu'en les réintégrant, le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription serait dépassé ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré dans les dépenses électorales de M. Outin, outre la somme de 5 000 francs susmentionnée, correspondant aux avantages en nature accordés par la commune de Firminy, la somme de 2 000 francs équivalant à la location d'une pièce mise à sa disposition par le parti politique lui ayant donné son investiture ; qu'il résulte de cette réintégration que le compte de campagne de M. Outin s'établit en dépenses au montant de 281 673 francs ; que, par suite, le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription à 376 657 francs n'est pas dépassé ;

Sur les autres griefs :

Considérant qu'en égard à l'écart de voix séparant M. Outin du requérant au second tour, la distribution de tracts en faveur de M. Outin dans l'enceinte de l'hôpital de Firminy, dont rien n'établit au demeurant l'ampleur, n'a pu modifier le résultat du scrutin ;

Considérant que les autres griefs dont fait état M. Mandon ne sont pas étayés des précisions ou des éléments de preuve suffisants pour en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Daniel Mandon est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2130 du 16 décembre 1997

(AN, Hauts-de-Seine, 6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Sylvie Varrechardguérin demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 6^e circonscription du département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 11 juin et 18 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Nicolas Sarkozy député, enregistré comme ci-dessus le 23 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Varrechardguérin, enregistré comme ci-dessus le 13 août 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 10 novembre 1997 et approuvant le compte de campagne de M. Sarkozy ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

– sur les conclusions aux fins d'annulation ;

– sur la régularité de la lettre adressée par M. Sarkozy aux électeurs de la circonscription ;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la sixième circonscription du département des Hauts-de-Seine, Mme Varrechardguérin soutient que la diffusion par le candidat proclamé élu, pendant la campagne électorale, d'une lettre adressée à l'ensemble des électeurs de la circonscription, en méconnaissance des dispositions des articles L. 165 et R. 29 du code électoral, aurait constitué une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Sarkozy a fait diffuser à l'ensemble des électeurs de la circonscription une lettre de deux pages datée du 28 avril 1997 ; qu'il ne résulte toutefois pas des circonstances de l'espèce que cette irrégularité ait pu exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu de la date à laquelle a été diffusée cette lettre, de son contenu et de l'écart de voix séparant le candidat proclamé élu de la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ;

– sur la rupture d'égalité entre les candidats qu'aurait entraînée l'utilisation gratuite par le candidat proclamé élu de la liste électorale de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Considérant que Mme Varrechardguérin a invoqué ce grief pour la première fois dans son mémoire en réplique, le 13 août 1997 ; qu'il constitue ainsi un moyen nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'il est, par suite, irrecevable ;

– sur les conclusions tendant à ce que M. Sarkozy soit condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement ;

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de telles conclusions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Varrechardguérin doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Madame Sylvie Varrechardguérin est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2189 du 16 décembre 1997

(AN, Hauts-de-Seine, 13^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Virginie Ansquer demeurant à Paris (19^e), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 13^e circonscription du département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 11 août 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Patrick Devedjian, député, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Sur la fin de non-recevoir opposée par le candidat proclamé élu :

Considérant que les conclusions de Mme Ansquer, candidate évincée à l'issue du premier tour de scrutin, tendent à l'annulation de l'élection du député de la 13^e circonscription du département des Hauts-de-Seine ; qu'il s'ensuit que sa requête est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 13^e circonscription du département des Hauts-de-Seine, Mme Ansquer soutient, d'une part, qu'en adressant le 5 mai une lettre aux adhérents du centre Lionel-Terray, dont Mme Ansquer était la salariée, critiquant implicitement sa candidature, et, d'autre part, qu'en refusant de faire prendre livraison par ses services de professions de foi destinées aux électeurs d'Antony, la municipalité de cette ville dont M. Devedjian est le maire, se serait livrée à des manœuvres ayant entaché la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'une part, que la lettre du 5 mai 1997 comprenait, outre un exposé justifiant la reprise par la municipalité d'Antony des activités de l'association gérant ce centre culturel, une critique implicite de la candidature de Mme Ansquer ; que toutefois les termes de cette critique ne dépassaient pas les limites admises de la polémique électorale ; qu'à la date à laquelle cette lettre a été diffusée Mme Ansquer a disposé du temps nécessaire pour y répondre ; que par ailleurs ladite lettre a été distribuée à un nombre limité d'électeurs ; qu'il s'ensuit que cette lettre n'a pu exercer d'influence déterminante sur les résultats du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que les affirmations de Mme Ansquer selon lesquelles les services municipaux de la commune d'Antony auraient refusé de distribuer ses professions de foi aux électeurs, ne sont étayées d'aucun élément de preuve ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Ansquer doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Virginie Ansquer est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décisions n° 97-2145 et 97-2239 du 16 décembre 1997

(AN, Moselle, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête et le mémoire complémentaire présentés par M. Daniel Delrez, demeurant à Metz (Moselle), déposés-respectivement les 4 et 6 juin 1997 à la préfecture de la Moselle, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 6 et 13 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 3^e circonscription du département de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête présentée par Mme Yvette Gardin-Virte, demeurant à Metz (Moselle), déposée le 12 juin 1997 à la préfecture de la Moselle, enregistrée le 18 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 3^e circonscription du département de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et à ce que M. Jean-Louis Masson soit déclaré inéligible pour un an ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Jean-Louis Masson, député, enregistrés comme ci-dessus le 25 juin 1997 et tendant au rejet des requêtes de M. Delrez et de Mme Gardin-Virte et à la condamnation de celle-ci au paiement d'une somme de 25 000 francs au titre des frais irrépétibles ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 12 et 26 juin, 9 juillet et 29 septembre 1997 ;

Vu les nouveaux mémoires présentés par M. Delrez, enregistrés comme ci-dessus les 3 juillet et 14 octobre 1997 ;

Vu les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrées comme ci-dessus le 2 octobre 1997 approuvant le compte de campagne de M. Masson et celui de M. Gabriel Crippa ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. Masson, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 1997 ;

Vu la décision de la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction ordonnant un supplément d'instruction en date du 16 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Gardin-Virte, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 1997 ;

Vu le mémoire en réponse présenté par M. Masson, enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 1997 ;

Vu les observations en réponse au supplément d'instruction demandé par la section du Conseil constitutionnel, enregistrées comme ci-dessus respectivement les 17 et 19 novembre et 5 décembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Delrez et Mme Gardin-Virte tendent à l'annulation des mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « Chaque candidat ou candidate tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 » ; qu'il est spécifique que : « Sont réputées faites pour son compte les dépenses expo-

sées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien... » ; que l'article L. 52-4 dispose que : « Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats. (...) En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'évènement qui rend cette élection nécessaire » ; qu'aux termes de l'article L. 52-5 : « L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières... » ;

Considérant que les requérants font valoir que la candidature de M. Crippa constitue une manœuvre ayant permis à M. Masson de contourner les règles du financement des campagnes électorales ; qu'au nombre de ces règles figure l'obligation, pour chaque candidat, de présenter un compte de campagne unique retraçant l'intégralité des dépenses engagées en vue de la campagne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le compte de campagne de M. Crippa ne comprend, au titre des dépenses, que des frais d'impression et de distribution payante de journaux et de tracts exclusivement consacrés à la dénonciation des problèmes soulevés par la gestion de l'Office public d'aménagement et de construction dont la présidente est Mme Griesbeck, candidate dans la circonscription et dont M. Masson reconnaît s'être donné pour objectif prioritaire l'élimination dès le premier tour du scrutin ; que ces dépenses ont été prises en charge intégralement et directement par le groupement politique « Metz pour tous », dont M. Masson est le fondateur et le président ; que le délégué général de ce groupement politique exerce les mêmes fonctions dans l'association à caractère politique dont M. Masson est également le président-fondateur et à laquelle il a confié, par voie d'une « convention d'assistance électorale », l'organisation et la conduite de sa propre campagne ; que les documents électoraux imprimés et distribués par MM. Masson et Crippa comportent des articles et des illustrations de même facture ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la candidature de M. Crippa doit être regardée comme constituant une manœuvre ayant permis à M. Masson d'avoir recours, pour les besoins de sa campagne, à certains moyens de propagande électorale dont les dépenses ne sont pas retracées dans son propre compte de campagne, mais dans celui de M. Crippa ; que M. Masson et M. Crippa ont ainsi méconnu les principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne énoncés à l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral : « Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12... » ; qu'aux termes de l'article L.O. 186-1 : « ... le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat élu, annule son élection » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité de M. Masson et de M. Crippa pour une durée d'un an et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la troisième circonscription du département de la Moselle ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de frais exposés dans l'instance :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ;

Considérant que M. Masson ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au règlement par Mme Gardin-Virte de la somme de 25 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les

dépens, de l'article 75-5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que, par suite, ses conclusions doivent en tout état de cause être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Louis Masson est déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter du 16 décembre 1997, date de la présente décision.

Art. 2. – M. Gabriel Crippa est déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter du 16 décembre 1997, date de la présente décision.

Art. 3. – Les opérations électorales qui se sont déroulées dans la troisième circonscription du département de la Moselle les 25 mai et 1^{er} juin 1997 sont annulées.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale, à M. Crippa, au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2168 du 16 décembre 1997

(AN, Drôme, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Patrick Labaune, demeurant à Montmeyran (Drôme), déposée à la préfecture de la Drôme le 10 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Michèle Rivasi, député, enregistré comme ci-dessus le 4 août 1997 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 19 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Labaune, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Mme Rivasi, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 1997 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par M. Labaune, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 1997 ;

Vu les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 6 octobre 1997, approuvant les comptes de campagne de Mme Rivasi et de M. Labaune ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les irrégularités de la liste électorale :

Considérant que le requérant met en cause des irrégularités dans l'établissement de la liste électorale de la ville de Valence en soutenant qu'une quinzaine de personnes inscrites ne justifiaient pas, lors de leur inscription, remplir les conditions requises de nationalité ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, en l'absence de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que l'existence de telles manœuvres n'est pas en l'espèce établie ;

Sur les irrégularités de la campagne électorale :

Considérant, en premier lieu, que ni l'affichage limité en nombre en dehors des emplacements prévus à cet effet, dont l'existence est établie par un constat d'huissier dressé le

7 mai 1997, ni la présence, au sein d'une manifestation de rue le 31 mai 1997, de jeunes enfants portant des ballons et des vêtements imprimés de slogans en faveur de Mme Rivasi, ni l'intervention de la candidate le 29 mai 1997 devant une école maternelle, ne peuvent être regardés comme des « procédés déloyaux » de nature à altérer les résultats du scrutin : que l'utilisation par Mme Rivasi d'une affiche de couleur blanche pour annoncer une réunion publique n'a pu davantage affecter la sincérité du scrutin ;

Considérant, en deuxième lieu, que le dépôt sur les tables d'un nombre limité d'exemplaires d'un document de propagande déjà utilisé durant la campagne et ne comprenant aucun élément de polémique électorale, au cours d'une soirée de bienfaisance, à laquelle assistaient tant Mme Rivasi que le suppléant de M. Labaune, dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 1997, n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à modifier, nonobstant le faible écart des voix, le résultat du scrutin ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance qu'un fonctionnaire de la ville de Valence se trouvait, à une heure où il devait être en service, dans les locaux du parti socialiste, organisation qui soutenait la candidature de Mme Rivasi, n'a pu influencer sur l'issue de l'élection ;

Sur les opérations de vote et de dépouillement :

Considérant que la circonstance que deux conseillers municipaux d'opposition ont renoncé pour des motifs de santé à exercer leurs fonctions au sein des bureaux de vote est sans incidence sur la régularité du scrutin ;

Considérant que les incidents rapportés dans les procès-verbaux de deux bureaux ne sont pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une électrice ait été admise au vote sans justifier de son identité ;

Considérant que le requérant relève des différences entre les signatures de certains électeurs figurant sur des documents administratifs et celles portées sur les listes d'émargement, ainsi qu'entre quelques émargements du premier tour et ceux du second tour ; que toutefois les variations ainsi constatées ne présentent pas un caractère anormal permettant de mettre en doute l'authenticité des votes en cause ;

Considérant que si, lors des opérations de dépouillement dans un des bureaux de Valence, il fallut dénombrer à plusieurs reprises les émargements et que, dans certains paquets de cent bulletins dépouillés dans ce bureau, sont apparus des écarts entre les voix obtenues par chacun des candidats sensiblement différents de ce qui était observé en moyenne dans les autres paquets, ces constatations ne suffisent pas à établir l'existence de manœuvres portant atteinte à la sincérité des résultats ; que le défaut de signature d'un assesseur sur des procès-verbaux reste sans incidence sur la régularité de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'écart entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne sur l'ensemble des bureaux est de cinq unités ; qu'il y a lieu de retirer hypothétiquement cinq suffrages des voix attribuées à Mme Rivasi ; qu'après cette déduction Mme Rivasi conserve la majorité des suffrages exprimés ;

Sur le compte de campagne de Mme Rivasi :

Considérant que, si un fonctionnaire employé par la mairie de Valence s'est indûment livré, pendant ses heures de service, à une activité militante au profit du parti socialiste, cette circonstance n'imposait pas en l'espèce à Mme Rivasi l'obligation de comprendre dans ses dépenses de campagne le montant de la rémunération correspondante, dès lors que ce concours était apporté à une formation politique et non à sa propre campagne ; que, si le requérant soutient que l'association, dont Mme Rivasi avait été la présidente avant de donner sa démission pour mener sa campagne électorale, aurait pris une part aux dépenses de cette campagne, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ces allégations démenties tant par la candidate élue que par l'association, que c'est à bon droit que Mme Rivasi n'a pas inclus dans ses dépenses de campagne le coût d'un film documentaire, conçu et réalisé par une équipe de télévision indépendante qui avait pris pour objet notamment la campagne électorale de la candidate et qui ne l'a jamais diffusé ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme Rivasi aurait sous-estimé le coût de fabrication et de diffusion des divers moyens de propagande qu'elle a utilisés ; que, contrairement à ce que prétend le

requérant, le montant des dépenses de campagne engagées par Mme Rivasi n'excède pas le plafond légal fixé dans la circonscription en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; qu'il suit de là que M. Labaune n'est pas fondé à demander que Mme Rivasi soit déclarée inéligible pour avoir dépassé le plafond légal des dépenses électorales ;

Sur le compte de campagne de M. Labaune :

Considérant que l'article LO 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article LO 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui ;

Considérant qu'il résulte de l'attestation établie par les services de la mairie de Valence et qui n'est pas contestée que les trois agents communaux qui ont effectué des recherches documentaires pour les besoins de la campagne électorale de M. Labaune se sont livrés à ces activités alors qu'ils étaient placés en congé ; que dès lors Mme Rivasi n'est pas fondée, en tout état de cause, à demander que M. Labaune soit déclaré inéligible au motif qu'il aurait bénéficié de la part d'une personne morale de droit public d'une aide prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Patrick Labaune est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions présentées par Mme Michèle Rivasi et tendant à ce que M. Patrick Labaune soit déclaré inéligible sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2200 du 16 décembre 1997

(AN, Alpes-Maritimes, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Patrick Allemand, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), déposée le 9 juin 1997 à la préfecture des Alpes-Maritimes et enregistrée le 12 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 7 octobre 1997 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Charles Ehrmann, député, enregistrés comme ci-dessus les 25 juin, 24 septembre, 22 octobre et 14 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Allemand, comprenant notamment sa demande d'audition, enregistrées comme ci-dessus les 30 juillet et 14 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 10 novembre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Ehrmann ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la mise à disposition de locaux et de moyens par une collectivité territoriale :

Considérant qu'il est fait grief à M. Ehrmann d'avoir bénéficié, pour organiser sa campagne électorale, d'un local mis à sa disposition, dans des conditions très favorables, par la ville de Nice, ainsi que des personnels et des moyens téléphoniques de la même commune ; qu'il n'est toutefois pas établi que le candidat élu, qui a installé sa permanence électorale dans un autre immeuble, loué à cet effet, ait utilisé ledit local à des fins électorales ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que la mise à disposition de personnels et de lignes téléphoniques par la ville de Nice ont cessé, respectivement, les 1^{er} février 1993 et 20 janvier 1997 ; qu'il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et de la rupture de l'égalité entre les candidats doivent être rejetés ;

Sur le grief tiré de ce que le candidat élu se serait irrégulièrement prévalu de l'investiture d'un parti politique :

Considérant que si M. Ehrmann n'a pas obtenu, en raison des conditions d'âge fixées par ce parti pour ses candidats, l'investiture officielle du RPR, il était, sous la précédente législature, député et membre de la majorité RPR-UDF ; qu'il a bénéficié

de l'investiture de l'UDF et ne s'est vu opposer, par le RPR, lors du scrutin des 25 mai et 1^{er} juin 1997, aucun candidat investi par ce parti ; que, dans ces conditions, et compte tenu notamment de l'écart de voix avec lequel l'élection de M. Ehrmann a été acquise, la circonstance que celui-ci ait fait figurer sur ses bulletins de vote et sa profession de foi la mention « RPR-UDF » n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition de M. Allemand, que la requête doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Patrick Allemand est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 décembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, et M. Jacques Robert.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 17 décembre 1997

SCRUTIN (n° 77)

sur l'amendement n° 20 de la commission des finances tendant à rétablir l'article 8 du projet de loi de finances pour 1998 (nouvelle lecture) (suppression du régime fiscal des quirats de navires).

Nombre de votants	121
Nombre de suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58

Pour l'adoption	95
Contre	20

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 95 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 4. – MM. Thierry **Carcenac**, Jack **Lang**, Gilbert **Le Bris** et Jean-Yves **Le Drian**.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (112) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Gilles de **Robien** (président de séance).

Groupe communiste (36) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Abstentions : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (5).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Thierry **Carcenac** et Jack **Lang**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 78)

sur l'amendement n° 28 de la commission des finances à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1998 (nouvelle lecture) (suppression de la possibilité d'imputer des déficits, dans la catégorie des bénéfices non professionnels, sur le revenu global).

Nombre de votants	95
Nombre de suffrages exprimés	94
Majorité absolue	48

Pour l'adoption	70
Contre	24

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 68 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 6. – M. Camille **Darsières**, Mme Monique **Denise**, MM. Daniel **Marsin**, Jean **Michel**, Michel **Tamaya** et André **Vallini**.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (112) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Gilles de **Robien** (président de séance).

Groupe communiste (36) :

Abstention : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (5).

|

